

droit des étrangers

mise à jour

version 2013.02

du 15.03.2013 au 15.04.2013



Avant-propos	4
A. À ne manquer sous aucun prétexte.....	5
B. Droits de l'homme.....	7
I.- Jurisprudence.....	7
a) Article 3 CEDH	7
b) Article 8 CEDH	8
c) Article 5 CEDH	10
d) Article 13 CEDH	10
e) Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE)11	
II.- Actes normatifs	12
III.- Doctrine.....	12
IV.- Directives, recommandations, observations.....	12
C. Régime ordinaire (LEtr)	13
I.- Jurisprudence.....	13
a) Petit trafic frontalier et réglementation Schengen	13
b) Accès à la vie économique	14
c) Relation/s entre parent/s et enfant/s.....	14
d) Dissolution de la famille.....	17
e) Extinction du droit de présence	18
f) Renvoi.....	19
g) Interdiction d'entrée en Suisse.....	20
h) Détention administrative.....	25
i) Procédure.....	27
II.- Actes normatifs	28
III.- Doctrine.....	28
IV.- Pratiques administratives	28
D. Régime des ALCP.....	29
I.- Jurisprudence.....	29
a) Accès à la vie économique	29
b) Extinction du droit de présence	30
c) Interdiction d'entrée	31
II.- Actes normatifs	33
III.- Doctrine.....	33
IV.- Directives de l'ODM et d'autres autorités	33

E. Régime du droit d'asile.....	34
I.- Jurisprudence.....	34
a) Qualité de réfugié et octroi de l'asile.....	34
b) Réfugié exclu de l'asile.....	39
c) Admission provisoire.....	40
d) Révocation de l'asile.....	48
e) Procédure.....	48
II.- Actes normatifs.....	51
III.- Doctrine.....	52
IV.- Directives de l'ODM et d'autres autorités.....	52
F. Nationalité, droits politiques et intégration.....	53
I.- Jurisprudence.....	53
a) Refus d'octroi de la naturalisation facilitée (art. 28 LN).....	53
b) Annulation de la naturalisation facilitée.....	53
II.- Actes normatifs.....	56
III.- Doctrine.....	56
G. Sanctions.....	57
I.- Jurisprudence.....	57
II.- Actes normatifs.....	57
III.- Doctrine.....	58

Avant-propos



temps de lecture : 45 min.

Le document que vous avez entre les mains contient des éléments qui nous paraissent indispensables pour suivre l'actualité juridique dans le domaine des étrangers.

Couvrant la période *du 15 mars au 15 avril 2013*, il représente la *seconde* livraison d'une série qui en comporte cinq au total. D'une escale à l'autre, vous recevez une contribution qui est ainsi structurée :

- A. une présentation des arrêts à ne manquer sous aucun prétexte,
- B. les droits de l'homme,
- C. le régime ordinaire (LEtr),
- D. le régime des ALCP,
- E. le régime du droit d'asile,
- F. le droit de la nationalité, les droits politiques ainsi que ce qui a trait à l'intégration,
- G. le régime des sanctions.

S'agissant des résumés d'arrêts, il arrive qu'un large extrait soit reproduit. Le but est de vous permettre d'avoir l'état le plus récent de la jurisprudence sur une thématique donnée. Par ailleurs, afin de faciliter la lecture de l'extrait, les références citées sont mises en note de bas de page. Nous avons privilégié la jurisprudence de la Cour EDH, du TF et du TAF. Il arrive que l'on se réfère à la jurisprudence cantonale.

Attention : comme il y a une grande proximité temporelle entre nos résumés et la période couverte, il se peut qu'un arrêt fasse l'objet d'une contestation devant l'autorité supérieure. Il vous faut donc veiller à ne pas vous appuyer sur un arrêt qui est infirmé ultérieurement.

Rabia Amor (RA), Matthieu Corbaz (MC), Martine Dang (MD), Minh Son Nguyen (MSN).

A. À ne manquer sous aucun prétexte

(1) **Cour EDH Udeh c. Suisse du 16 avril 2013.**- Un ressortissant nigérien est condamné en Autriche en 2001 pour infraction à la législation en matière de stupéfiants à la peine privative de liberté de 4 mois avec sursis. Il entre en Suisse en 2001 sous une fausse identité, dépose une demande d'asile qui est rejetée et quitte la Suisse à une date indéterminée. En 2003, il épouse une ressortissante suisse qui met au monde deux jumelles. Il obtient une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. En 2006, il est arrêté en Allemagne et condamné à une peine de 42 mois d'emprisonnement. En 2007, l'Office des migrations du canton de Bâle-Campagne considère que son permis de séjour est caduc et que, de toute façon, il est condamné pénalement ; à cela s'ajoute que sa famille dépend de l'aide sociale. En 2008, l'intéressé est mis au bénéfice d'une remise en liberté anticipée. En 2008, le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne rejette le recours, décision confirmée par le Tribunal fédéral le 8 janvier 2009. Entre-temps divorcé de sa première épouse, il noue une relation avec une ressortissante suisse avec laquelle il a un enfant né en 2012. L'intéressé saisit la Cour EDH. La Cour rappelle qu'exclure une personne d'un pays où vivent les membres de sa famille est une atteinte à la protection de la vie familiale (art. 8 § 1 CEDH)¹. S'agissant de la question de savoir si cette ingérence est nécessaire dans une société démocratique, la CEDH précise que les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des étrangers sur leur sol². Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par l'art. 8 § 1 CEDH, doivent se révéler nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiées par un besoin social impérieux et notamment proportionnées au but légitime poursuivi³. La Cour EDH rappelle les critères de l'arrêt *Üner c. Pays-Bas* et, dans le cas d'espèce, considère que l'intéressé a subi une seule lourde condamnation pénale et que la première est à relativiser, de sorte qu'elle estime

¹ Cf. arrêt Cour EDH *Moustaquim c. Belgique*, 18 février 1991, § 36, série A n° 193.

² Cf. arrêts Cour EDH *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, § 67, 28 mai 1985, série A n° 94, *Boujlifa c. France*, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI.

³ Cf. arrêts Cour EDH *Mehemi c. France*, 26 septembre 1997, § 34, Recueil 1997-VI, *Dalia c. France*, 19 février 1998, § 52, Recueil 1998-I, *Boultif c. Suisse*, n° 54271/00, § 46, CEDH 2001-IX, et *Slivenko c. Lettonie (GC)*, n° 48321/99, § 113, CEDH 2003-X.

que l'intéressé n'a pas fait preuve d'une véritable énergie ou d'un potentiel criminel. La Cour EDH relève également que depuis sa sortie de prison en 2008, son comportement a été irréprochable⁴ et que malgré la lourde condamnation qu'il a subie, on ne peut pas partir de l'idée qu'il constituera à l'avenir un danger pour l'ordre et la sûreté publics. Elle souligne que l'intéressé vit en Suisse depuis 7 ½ ans au moment de l'arrêt de la Cour EDH, ce qui constitue une durée considérable dans la vie d'un être humain. Concernant ses liens familiaux, la Cour EDH ne tient compte que de la relation que l'intéressé entretient avec son ex-femme et ses filles nées en 2003. La relation nouée en 2012 et l'enfant né de cette relation ne peuvent pas être pris en compte, puisqu'ils sont postérieurs à la plus grave condamnation subie. Toutefois, s'agissant de la relation étroite et effective qu'il a avec ses deux filles jumelles, la Cour EDH juge qu'une séparation sera inévitable entre les membres de cette famille et que l'intérêt des enfants à pouvoir vivre leur vie de famille au quotidien l'emporte sur l'intérêt public à l'éloignement de l'intéressé⁵. La Cour EDH considère que « eu égard à leurs enfants communs, à la relation familiale qui existe réellement entre le requérant et les enfants ainsi qu'au fait que le requérant a commis une seule infraction grave et que son comportement ultérieur a été irréprochable, ce qui laisse supposer une évolution positive pour l'avenir », l'art. 8 CEDH a été violé par la Suisse. La requête est admise. (MD)

⁴ Cf. arrêt Cour EDH Maslov c. Autriche (GC), n° 1638/03, § 80, CEDH 2008.

⁵ Cf. *mutatis mutandis*, les arrêts Cour EDH Agraw c. Suisse, n° 3295/06, § 51, et Mengesha Kimfe c. Suisse, n° 24404/05, §§ 69-72, tous deux du 29 juillet 2010.

B. Droits de l'homme

I.- Jurisprudence

a) Article 3 CEDH

1. Système Dublin et article 3 CEDH

(2) **Arrêt du TAF D-4075/2012 du 18 mars 2013.-** Un Syrien se voit notifier une décision de transfert vers la Grèce. Il saisit avec succès le TAF. Après avoir rappelé la situation de ce pays, les Juges administratifs fédéraux considèrent que la présomption d'illicéité n'est pas absolue. Sous l'angle de l'art. 3 CEDH un transfert peut être admis, dans un cas individuel, s'il est établi que la personne intéressée n'encourt aucun risque concret et sérieux d'être exposé à un mauvais traitement au sens de dite disposition. En l'espèce, l'ODM s'appuie sur les éléments suivants pour soutenir que la présomption d'illicéité doit être renversée : la personne en cause est titulaire d'une carte rose renouvelable tous les 6 mois, elle a appris le grec, dispose d'un logement et d'un travail lui permettant de subvenir à ses propres besoins, son recours est pendant devant les autorités grecques et les craintes d'une détention ou d'un refoulement en cas de transfert vers la Grèce ne sont pas crédibles. Le TAF ne partage cependant pas cet avis. Il admet le recours pour plusieurs motifs. *Premièrement*, dès l'arrivée à l'aéroport d'Athènes, il existe pour l'intéressé un risque d'incarcération pour une période indéterminée dans des conditions contraires à la dignité humaine, en attendant que son statut soit déterminé. *Deuxièmement*, s'il veut renouveler sa demande d'asile, il doit se rendre au poste de police de Petrou Rali pour se faire enregistrer, à défaut de quoi, son séjour est illégal. Or, durant cette phase, il est établi que les requérants d'asile sont exposés aux « astuces » des services de police pour les décourager ». *Troisièmement*, les infrastructures d'accueil en Grèce sont insuffisantes et ne sont pas conformes aux normes d'hébergement et d'hygiène. *Quatrièmement*, l'existence d'un travail et d'un logement n'est pas déterminante, car au retour en Grèce, il sera dans la même situation que les autres requérants d'asile et il est illusoire de penser qu'il pourra trouver un emploi compte tenu de la situation socio-économique actuelle de ce pays. *Cinquièmement*, la situation de la Grèce n'a guère évolué depuis l'ATAF 2011/35. (MSN)

2. Licéité du renvoi et article 3 CEDH

(3) **Arrêt du TAF E-4344/2011 du 2 avril 2013.-** Un Serbe et son fils (d'ethnie rom) engagent, le 4 avril 2011, une demande d'asile au CEP de Vallorbe, mais en vain. Au plan médical, il présente un syndrome de stress post-traumatique complexe ainsi qu'un épisode dépressif moyen ayant conduit à un traitement psychiatrique ambulatoire pour une période indéterminée. Pour les Juges administratifs fédéraux, ces éléments ne suffisent pas à établir que le renvoi est contraire à l'art. 3 CEDH. (*MSN*)

(4) **Arrêt du TAF E-8745/2010 du 21 mars 2013.-** Le même sort est réservé à une Kosovare atteinte d'un état de stress post-traumatique et qui présente une personnalité émotionnellement labile, de type borderline nécessitant un suivi psychiatrique sous la forme d'entretiens réguliers, deux fois par mois et un traitement médical (antidépresseur et antipsychotique). Le TAF considère que sous l'angle de l'art. 3 CEDH, son renvoi est admissible. (*MSN*)

(5) **Arrêt du TAF D-5759/2012 du 19 mars 2013.-** Un ressortissant du Yémen, mineur non accompagné, arrive en Suisse le 10 août 2010 et dépose une demande d'asile, mais en vain. Son renvoi dans son pays d'origine est conforme à l'art. 3 CEDH, juge le TAF. Par contre, il peut valablement invoquer la clause de l'inexigibilité du renvoi et doit être mis au bénéfice de l'admission provisoire. (*MSN*)

b) Article 8 CEDH

1. Article 8 CEDH et droit des visas

(6) **Arrêt du TAF C-4852/2011 du 20 mars 2013.-** L'art. 8 CEDH ne s'applique pas seulement aux situations relevant du regroupement familial ou de la présence durable en Suisse au titre de la protection de la vie privée. Le présent arrêt démontre qu'il vise également les formes de séjour *temporaire*, par exemple celle fondée sur un visa. Dans cette affaire, un ressortissant de la RDC, âgé de plus de 73 ans, veuf, pasteur d'une Église et commerçant, sollicite un visa Schengen afin de rendre visite, pendant une quinzaine de jours, à sa fille, son beau-fils, ainsi que leurs enfants, tous domiciliés en Suisse et mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Le recours déposé contre le refus est admis. Le raisonnement du TAF est original et ouvre des perspectives. En effet, les Juges administratifs fédéraux considèrent que sous l'angle du visa Schengen, les conditions ne sont effectivement pas remplies, faute d'un départ de Suisse assuré. Mais l'art. 8 CEDH est

applicable dans ce genre de situations. Et, même si l'hypothèse d'un visa Schengen n'est pas envisageable, celle d'un visa VTL pour des raisons humanitaires l'est parfaitement, en ce sens que le résultat de la pesée des intérêts conduit à l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse. En effet, la fille, le beau-fils ainsi que les petits-enfants vivant en Suisse sont des établis et ont le statut de réfugié. Par conséquent, ils ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine. Quant à une rencontre en Ouganda, pays voisin de la RDC, rien n'indique que les intéressés puissent, compte tenu de leur qualité de réfugié, obtenir les autorisations nécessaires pour s'y rendre dès lors que c'est vers ce pays qu'ils se sont rendus après avoir fui, en son temps, la RDC. En outre, il y a lieu de tenir compte du fait que la fille de l'intéressé et sa famille ne l'ont plus revu depuis leur départ de la RDC, soit depuis plus d'une dizaine d'années. (MSN)

2. Autres types de relations

(7) **Arrêt du TAF D-5937/2012 du 23 mars 2013.-** Un couple syrien entre en Suisse le 4 juin 2012 au titre d'un visa et dépose le 3 juillet 2012 une demande d'asile, au CEP, à Bâle. Ils ont été attribués au canton X. mais demandent, en vain, à être attribués au canton Y. (proche du canton X.) où vivent leur fille et sa famille, car l'état de santé du recourant le requiert, d'une part, et parce qu'il existe des liens très forts entre lui et ses petits-enfants depuis la mort du père de ces derniers, d'autre part. Saisi de l'affaire, le TAF admet le recours eu égard au principe de l'unité de la famille. Il rappelle que sous l'angle de l'art. 27 al. 3 LAsi, il doit s'agir d'un membre de la famille nucléaire et, si tel n'est pas le cas, l'on doit être en présence d'un lien de dépendance. Or, dans le cas d'espèce, les intéressés ont pu établir qu'à l'égard des petits-enfants, le grand-père s'est substitué au rôle de père, cela à la suite du décès de son beau-fils. Ce n'est pas le recourant qui est la personne dépendante, mais les petits-enfants qui dépendent de lui. Non seulement sous l'angle de l'art. 8 CEDH, mais également au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE), il y a lieu d'admettre le recours. (MSN)

3. Extinction du droit de présence et article 8 CEDH

(8) **Cour EDH Udeh c. Suisse du 16 avril 2013.-** Voir rubrique A *ne pas manquer* (*supra* n° 1).

c) Article 5 CEDH

(9) **Cour EDH Firoz Muneer c. Belgique du 11 avril 2013.**- Un Afghan engage en Belgique une procédure d'asile qui s'est soldée par un échec, car cet État considère, sur la base de la réglementation Dublin, qu'elle n'est pas compétente et que le cas relève de la Grèce. Ayant refusé, le 29 janvier 2010, d'embarquer pour Athènes, l'intéressé est mis en détention jusqu'au 26 mars 2010, puis sur prolongation jusqu'au 26 mai 2010. Devant la Cour EDH, son affaire est d'abord examinée sous l'angle de l'art. 5 ch. 1 let. f CEDH. L'intéressé n'obtient pas gain de cause. Par contre, sous l'angle de l'art. 5 ch. 4 CEDH, la Cour EDH constate une violation, car à partir du 29 janvier 2010, soit pendant près de 4 mois, il n'a pas pu obtenir de décision finale sur la légalité de sa détention, alors qu'il a engagé, à deux reprises, une procédure en vue de sa mise en liberté et, qu'à chaque fois, il a obtenu une décision de libération immédiate de la part de la Chambre du Conseil, étant précisé que ces décisions n'ont pas été cassées par la Cour de cassation pour des motifs tenant à leur justification légale. (MSN)

(10) **Arrêt du TF 2C_218/2013 du 26 mars 2013.**- A. est arrivé en Suisse illégalement à une date indéterminée. Il engage une procédure d'asile, mais sans succès et fait l'objet de mesures de contrainte. Or, il s'est avéré que l'intéressé va se marier avec une ressortissante allemande et que selon un écrit de l'état civil, tous les documents requis sont produits, hormis l'attestation de la légalité du séjour. Saisi de l'affaire, le TF considère qu'au regard des art. 5 ch. 1 let. f et 8 CEDH, ainsi qu'à la lumière de la *directive sur le retour*, la détention administrative de l'intéressé est disproportionnée, car une fois marié, il aura droit au règlement de ses conditions de séjour. (MSN)

d) Article 13 CEDH

(11) **Arrêt du TAF D-4075/2012 du 18 mars 2013.**- Le TAF rappelle que s'agissant de la Grèce, il existe de sérieux indices de non-respect des garanties découlant du droit international, notamment de l'art. 13 CEDH. Partant, un transfert vers ce pays n'est, en principe, pas admissible. (MSN)

e) Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE)

(12) **Arrêt du TAF E-8745/2010 du 21 mars 2013.** - « Tel que découlant de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989⁶, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice⁷. L'intérêt supérieur de l'enfant représente en effet un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer. D'éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine dues à une intégration avancée en Suisse peuvent ainsi constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité du renvoi⁸. De telles difficultés ont été notamment reconnues pour des enfants scolarisés et des adolescents ayant passé la plupart de leur vie en Suisse. Il n'en demeure pas moins que le bien de l'enfant revêt une importance décisive dans l'appréciation du caractère raisonnablement exigible de l'exécution d'un renvoi. Sont ainsi déterminants dans l'appréciation globale de la situation des enfants les critères suivants : l'âge, la maturité, les liens de dépendance, les relations, les qualités des personnes de référence, en particulier l'engagement et la capacité de ces personnes à les soutenir, l'état et les perspectives de leur développement et de leur formation, le degré de réussite de leur intégration après un séjour plus ou moins long en Suisse. Ce dernier critère, à savoir la durée du séjour en Suisse, est un facteur important à prendre en compte lors de l'examen des indices favorables comme des obstacles à la réintégration de l'enfant dans le pays de renvoi, car les enfants ne doivent pas être déracinés sans motif valable de leur environnement familial. À cet égard, il ne faut pas seulement prendre en considération la proche famille de l'enfant, mais aussi ses autres relations sociales. Une forte assimilation en Suisse peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine de nature, selon les circonstances, à rendre inexigible le renvoi »⁹. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une fratrie de deux enfants. L'aîné est majeur, ce qui exclut l'application de la CDE. Quant au cadet, il est né en Serbie et y a vécu jusqu'à l'âge de 5 ans et a vécu en Suisse pendant 3 ans. Pour le TAF, même si l'enfant a commencé à s'intégrer, la fréquenta-

⁶ CDE, RS 0.107.

⁷ Cf. notamment ATF 126 II 377, ATF 124 II 361.

⁸ Cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5. p. 143, JICRA 1998 n° 31 consid. 8c ff bbb.

⁹ JICRA 2005 n° 6 consid.6.2 p. 58.

tion des classes primaires pendant trois ans n'est pas encore déterminante sous l'angle d'une intégration profonde et irréversible. Partant, le renvoi est compatible avec l'art. 3 CDE. (MSN)

II.- Actes normatifs

- (13) Rien de particulier pour la période concernée.

III.- Doctrine

- (14) EPINEY ASTRID, Das Verhältnis von Völkerrecht und Landesrecht aus der Sicht des Bundesgerichts, in: *Jusletter* 18 mars 2013
- (15) GRANDJEAN YANN, Le juge est-il un acteur politique ?, in : *PJA* 2013 p. 365
- (16) MOTZ STEPHANIE / NUFER SERAINA, Die Rechte von Kindern in Nothilfe, in: *Jusletter* 18 mars 2013

IV.- Directives, recommandations, observations

(17) **Droits de l'enfant.**- Le 17 avril 2013, le Comité des droits de l'enfant a adopté trois *observations générales*, cela à la suite de la session du 14 janvier au 1^{er} février 2013 :

- la première (n° 15) a trait au droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24 CDE) ;
- la seconde (n° 16) porte sur l'impact des activités économiques sur les droits de l'enfant ;
- et la troisième (n° 17) concerne le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives (art. 31 CDE).

Ces textes sont disponibles pour l'instant en anglais à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>.

C. Régime ordinaire (LEtr)

I.- Jurisprudence

a) Petit trafic frontalier et réglementation Schengen

(18) **CJUE C-254/11 du 21 mars 2013, Shomodi c. Hongrie.**- L'arrêt a trait à l'articulation entre la législation sur le petit trafic frontalier et la réglementation Schengen. Le Code frontières Schengen prévoit, à l'art. 5 § 1, que le séjour ne doit pas excéder trois mois sur une période de six mois. Mais l'art. 35 du même règlement réserve les règles communautaires applicables au petit trafic frontalier et les accords bilatéraux existants en la matière. Dans l'affaire en cause, il est question d'un accord conclu entre le gouvernement hongrois et le cabinet des ministres de l'Ukraine portant sur le petit trafic frontalier. Il prévoit que la personne titulaire d'un permis de franchissement local de la frontière est autorisée à effectuer des entrées multiples et à séjourner, *de manière ininterrompue*, pour une durée maximale de trois mois, au cours d'une période de six mois, dans la zone frontalière de l'autre État. Il suffirait ainsi de quitter le territoire de cet État au bout de trois mois et d'y revenir le lendemain pour bénéficier d'un autre droit de séjour trimestriel. Comment articuler, d'une part, ce séjour ininterrompu de trois mois sur une période de six mois, et, d'autre part, la limite des trois mois sur un total de six mois selon la réglementation Schengen ? Saisie de l'affaire, la CJUE rappelle le sens et la portée du règlement 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen. Elle considère que son esprit incite à en donner une interprétation autonome pour faciliter le petit trafic frontalier, cela en raison des réalités locales, actuelles ou résultant de l'histoire. Puis, elle dit dès lors le droit en ces termes : « 1) Le règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen, doit être interprété en ce sens que le titulaire d'un permis de franchissement local de la frontière accordé au titre du régime spécifique du petit trafic frontalier mis en place par ce règlement doit pouvoir, dans les limites prévues par ledit règlement et l'accord bilatéral pris pour son application conclu entre le pays tiers dont il est ressortissant et l'État membre

voisin, d'une part, circuler librement dans la zone frontalière pendant trois mois si son séjour n'y est pas interrompu et, d'autre part, bénéficier d'un nouveau droit de séjour de trois mois après chaque interruption de son séjour. 2) L'art. 5 du règlement n° 1931/2006 doit être interprété en ce sens que l'interruption du séjour mentionnée à cet article s'entend du passage, quelle que soit sa fréquence, fût-elle multi quotidienne, de la frontière entre l'État membre frontalier et le pays tiers où réside le titulaire du permis de franchissement local de la frontière, conformément aux conditions fixées par ce permis. » (*MSN*)

b) Accès à la vie économique

(19) Arrêt de la Cour administrative-JU ADM 66/2012 du 21 février 2013.- Un ressortissant turc vit en France voisine avec son épouse française et leurs enfants. Il est titulaire d'un titre de séjour français valable de 2008 à 2018. L'entreprise C. SA dépose, le 26 mars 2012, au Service des arts et métiers et du travail (SAMT) une autorisation pour main-d'oeuvre frontalière. Le TC jurassien rappelle que le droit des ALCP n'est pas applicable, car ni l'épouse française ni les enfants n'ont fait usage de leur droit à la libre circulation pour venir en Suisse. Le droit applicable est dès lors celui de la LEtr. Dans le canton du Jura, c'est le SAMT qui est l'autorité compétente pour rendre la décision préalable en matière de marché du travail¹⁰. Le TC rejette le recours, car il juge que les conditions de l'ordre de priorité (art. 21 LEtr) ne sont pas réalisées en l'espèce. En effet, parmi les sept annonces produites en procédure de recours, seules trois ont été publiées avec le dépôt de la demande d'autorisation (une annonce en juin 2011 dans un journal suisse, deux annonces en septembre et décembre 2011 en France voisine). C'est dire que l'employeur n'a pas procédé à des recherches actives au sens défini par la jurisprudence¹¹. En outre, aucune annonce n'a été faite à l'ORP, alors que cette opération est absolument indispensable. (*MSN*)

c) Relation/s entre parent/s et enfant/s

(20) Arrêt du TAF C-6988/2011 du 10 avril 2013.- Un ressortissant serbe, né en 1993, a séjourné en Suisse avec ses parents titulaires d'une autorisation de séjour à l'année en Suisse jusqu'à son départ

¹⁰ Arrêt TC jurassien (Cour administrative) 72/2011 du 7 mai 2012.

¹¹ Arrêt du TAF C-6074/2010 du 19 avril 2011.

pour la Serbie en 1995, étant précisé que ses parents sont restés en Suisse. En 2009, une demande de regroupement familial partiel différé est déposée par les parents afin que l'enfant, alors âgé de 16 ans, puisse venir en Suisse et fréquenter une école de langue. Dans la demande, les parents précisent qu'ils ont des contacts avec leur fils dans le cadre de trois visites annuelles réciproques (deux en Serbie et une en Suisse). Le père décède en 2011, peu de temps avant que l'ODM ne refuse de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial en faveur de l'intéressé, au motif qu'il a passé toute son enfance et son adolescence dans son pays d'origine, où réside son frère aîné et sa grand-mère et où il a effectué sa scolarité obligatoire. L'ODM relève également que la séparation de la famille est volontaire et qu'on ne peut pas exclure que la demande de regroupement familial soit formulée dans le but d'ouvrir à l'intéressé de meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse. Saisi d'un recours, le TAF rappelle d'abord la jurisprudence du TF. À cet égard, si les délais prévus à l'art. 47 LETr ou le délai transitoire de l'art. 126 al. 3 LETr sont respectés, le titre de séjour est en principe accordé, à moins que le droit ne soit invoqué abusivement ou qu'il n'existe des motifs de révocation (cf. art. 51 LETr). Le nouveau droit permet en outre pour un seul des deux parents de solliciter un regroupement familial différé¹². S'agissant des conditions, strictes, auquel est soumis le regroupement familial différé, le TAF relève que « lorsqu'il est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit ; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents¹³. Ainsi, il s'impose de tenir compte du fait qu'une émigration vers la Suisse peut aller à l'encontre du bien-être d'un enfant proche de l'adolescence ou qui y est déjà entré, dès lors qu'un tel déplacement pourra constituer pour lui un véritable déracinement ou, du moins, comporter des difficultés prévisibles d'intégration, augmentant avec l'âge »¹⁴. Plus l'âge de l'enfant est avancé, plus son intégration s'annonce difficile au vu de la situation et la relation avec le parent établi en Suisse n'apparaît pas particulièrement étroite. Une solution alternative dans le pays

¹² ATF 136 II 78 consid. 4.7.

¹³ ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 p. 11 ; cf. aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C_276/2011 consid. 4.1 du 10 octobre 2011 ; 2A.405/2006 du 18 décembre 2006 et 2A.737/2005 du 19 janvier 2007.

¹⁴ ATF 129 II 11 consid. 3.3.2 et la jurisprudence citée.

d'origine doit donc, dans cette perspective, être plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée¹⁵. En l'espèce, le TAF considère que les motifs conduisant à un regroupement familial différé sont *crédibles*, à savoir que les parents de l'intéressé l'ont confié à sa grand-mère en Serbie pour des motifs liés à leurs permis de séjour saisonniers ainsi qu'en raison de difficultés financières. En outre, il juge que même après l'obtention des autorisations d'établissement, les parents ont rencontré d'autres difficultés liées notamment à leur autre enfant, ce qui a retardé les démarches pour reconstituer le noyau familial en Suisse. Toutefois, ils n'ont jamais interrompu les relations avec leur fils qu'ils ont vu le plus régulièrement possible. Le TAF estime en outre que les raisons familiales majeures sont remplies, dans la mesure où l'intéressé peut se prévaloir de certaines attaches en Suisse (naissance en Suisse et vacances régulières chaque année) et qu'il a tissé des liens personnels en Suisse. Enfin, il bénéficie d'une promesse d'embauche de l'ancien employeur de son père, pour le cas où il souhaiterait exercer une activité lucrative. Selon la jurisprudence du TF¹⁶ « lorsqu'un enfant n'a qu'un seul de ses parents, on ne pourra en règle générale pas admettre que son intérêt est de vivre séparé de ce parent. La question de savoir quelles relations sont prépondérantes, entre celles que les enfants entretiennent avec leur parent en Suisse et celles qu'ils ont avec d'autres personnes vivant dans leur pays d'origine, n'a en effet alors pas l'importance déterminante qu'elle prend lorsque c'est l'autre parent qui s'occupe de l'enfant dans ce pays. Le Tribunal fédéral a également relevé¹⁷ qu'un certain déracinement culturel et social et certaines difficultés d'adaptation étaient inhérents à tout regroupement familial et ne suffisaient pas, à eux seuls, à en justifier le refus. Tout raisonnement qui reviendrait à considérer qu'un regroupement familial serait par principe contraire à l'intérêt d'un enfant qui a passé plus de dix ans dans son pays d'origine irait à l'encontre même du système des délais prévus à l'art. 47 LETr qui autorise le regroupement familial, quel que soit l'âge de l'enfant »¹⁸. Le recours est admis, le TAF juge que l'intéressé a conservé avec sa mère des relations familiales étroites et que ses perspectives d'intégration socioprofessionnelle en Suisse permettent de conclure que le regroupement familial se justifie pour des raisons personnelles majeures au sens de

¹⁵ ATF 125 II 633 consid. 3a et les arrêts cités.

¹⁶ ATF 2C_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.3 et jurisprudence citée.

¹⁷ ATF 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 3.2.

¹⁸ ATF 2C_752/2011 du 2 mars 2012 consid. 7.2 et 2C_576/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.4.

l'art. 47 LEtr et que la requête, même déposée en dehors du délai légal, n'est pas abusive. (MD)

d) Dissolution de la famille

(21) **Arrêt du TAF C-4464/2010 du 28 mars 2013.**- Un ressortissant marocain épouse au Maroc une ressortissante suisse avec laquelle il a, par la suite, un enfant. Il est mis au bénéfice d'un visa d'entrée, puis d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Après deux ans de vie commune en Suisse, le couple se sépare. Le Service de la population du canton de Vaud, nonobstant la durée de la vie commune, considère que la poursuite du séjour en Suisse de l'intéressé se justifie pour des raisons personnelles majeures, plus particulièrement en raison de la présence de son enfant en Suisse, et accorde la prolongation de son autorisation de séjour. L'Office fédéral des migrations refuse toutefois de donner son approbation, considérant que son intégration professionnelle n'est pas exceptionnelle, qu'il a passé la plus grande partie de sa vie au Maroc, qu'il y a toujours des membres de sa famille et que sa relation avec son fils n'est pas suffisamment étroite. Saisi de l'affaire, le TAF considère que l'intéressé a passé son enfance dans son pays d'origine, son adolescence ainsi que les premières années de sa vie d'adulte, qu'il a conservé des attaches familiales importantes au Maroc et qu'il ne s'est pas créé en Suisse des attaches à ce point étroites qu'elles l'auraient rendu étranger à son pays d'origine. Par conséquent, il n'y a pas lieu de retenir l'existence de raisons personnelles majeures. Par ailleurs, l'intégration professionnelle de l'intéressé ne revêt pas un caractère exceptionnel. Il n'a pas connu une ascension professionnelle importante ni démontré une volonté remarquable de se former. Enfin, son intégration sociale n'est pas non plus exceptionnelle, notamment dans la mesure où rien ne permet de penser que l'intéressé se serait spécialement investi dans la vie associative ou culturelle locale depuis son arrivée en Suisse. Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, le TAF retient que l'intéressé n'a jamais vécu sous le même toit que son fils. Par ailleurs, son droit de visite ne dépasse pas celui qui est usuellement instauré en cas de séparation ou de divorce des parents¹⁹. Ainsi, les liens affectifs et économiques existant entre l'intéressé et son fils ne peuvent pas être qualifiés de particulièrement forts. Le TAF rappelle également que la protection du droit à la vie privée sous l'angle de l'art 8 CEDH suppose des liens

¹⁹ Cf. arrêt du TAF C-1631/2012 du 19 juillet 2012, consid. 6.1.

sociaux ou professionnels d'une intensité particulière, allant au-delà d'une intégration normale, ce qui n'est pas réalisé dans le cas d'espèce²⁰. (MD)

(22) **Arrêt du TAF C-1390/2012 du 8 avril 2013.**- Le même sort est réservé à un ressortissant dominicain, séparé de son épouse suisse, avec laquelle il a eu un enfant, étant précisé que la séparation a eu lieu *avant* les trois ans de mariage et de vie commune en Suisse. Considérant qu'il a vécu jusqu'à l'âge de 23 ans en République dominicaine, le TAF juge que sa réintégration dans son pays d'origine n'est pas fortement compromise. Il estime également qu'il n'a pas créé d'attaches particulièrement étroites en Suisse et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un comportement irréprochable dans ce pays en raison d'une condamnation pénale et de multiples interventions de la police pour des délits de moindre gravité, mais à répétitions. En raison de son âge, du fait qu'il ne ressort pas du dossier qu'il est atteint par des problèmes de santé, de son intégration, de son comportement, de sa situation familiale, de sa situation financière, de la durée de son séjour en Suisse (env. 12 ans) et des possibilités de réinsertion dans son pays d'origine, le TAF conclut qu'il ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures ni d'un cas personnel d'une extrême gravité. Il en va de même après une pesée des intérêts dans l'application de l'art. 8 CEDH, l'intéressé ne pouvant pas se prévaloir de relations particulièrement intenses avec ses enfants. (MD)

e) Extinction du droit de présence

(23) **Arrêt du TF 2C_856/2012 du 25 mars 2013.**- Un ressortissant serbe, né en 1989, entre en Suisse en avril 1999 dans le cadre d'un regroupement familial et est mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Il est condamné à deux reprises en 2004 et 2006 pour des vols, alors qu'il était encore mineur. En 2010, il est condamné à une peine privative de liberté de 14 mois pour escroquerie, utilisation frauduleuse d'un ordinateur et brigandage. La peine est assortie du sursis. Après l'avoir entendu, l'Office des migrations du canton de St-Gall décide de révoquer son permis d'établissement et l'astreint à quitter la Suisse. Le TF confirme la décision cantonale. En effet et sur la base de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, une autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Une peine privative de liberté est de longue du-

²⁰ Cf. arrêt du TAF C-5892/2011 du 21 mars 2012, consid. 4.2.3 et références citées.

rée, au sens de l'art. 62 let. b LEtr, si elle dépasse la durée d'une année²¹. En outre, le TF précise que la révocation doit être proportionnelle, compte tenu des intérêts en jeu. Entrent en ligne de compte le degré de culpabilité, le degré d'intégration et les conséquences de la révocation pour la personne concernée²². Le TF constate que plus la personne concernée a passé du temps en Suisse, plus les exigences quant à la révocation doivent être élevées, tout en précisant que même un étranger de la deuxième génération n'est pas à l'abri d'une révocation de son permis d'établissement²³ et ce notamment en cas de délinquance grave (délits violents, délits contre l'intégrité sexuelle ou en matière de stupéfiants) et répétée²⁴. Un éloignement de l'étranger criminel ne contrevient en outre pas à l'art. 8 CEDH, pour autant qu'il s'agisse d'une mesure proportionnelle²⁵. Le TF précise que le droit de l'art. 8 CEDH ne s'applique toutefois que si la vie maritale a duré au moins 18 mois ou si des projets de mariage concrets existent. Le TF précise finalement que les relations familiales plus larges n'entrent en ligne de compte pour la pesée des intérêts que si elles sont d'une intensité certaine, notamment si les membres de la famille font ménage commun, s'il y a une dépendance financière ou une assistance particulière²⁶. En l'occurrence, le brigandage est un délit grave et l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur témoigne d'une énergie criminelle considérable justifiant la révocation du permis d'établissement. En outre, l'intéressé est célibataire et n'a aucun projet de mariage concret ni un lien particulier avec les autres membres de sa famille suffisamment intense pour contrebalancer l'intérêt public à son éloignement. Son intégration en Serbie n'est finalement pas compromise. (MD)

f) Renvoi

(24) **Arrêt du TAF Arrêt du TAF C-2586/2010 du 2 avril 2013 (affaire soumise l'aLSEE).**- Un ressortissant sri-lankais, marié avec une ressortissante suisse en 2003, arrive en Suisse dans le cadre du regroupement familial. En 2005, les époux se séparent. L'autorisation de séjour de l'intéressé n'est pas prolongée et il est astreint à quitter le

²¹ ATF 135 II 377, consid. 4.2

²² ATF 135 III 377, consid. 4.3.

²³ ATF 130 II 176, consid. 4.4.2.

²⁴ ATF 122 II 433, consid. 2c.

²⁵ ATF 130 II 281, consid. 3.1, arrêts du TF 2C_255/2010 du 4 octobre 2010 et 2C_97/2010 du 4 novembre 2010.

²⁶ ATF 135 I 143, consid. 3.1.

canton de Zurich. Cette mesure d'éloignement est élargie à toute la Suisse. Le recourant s'oppose à cette décision et fait valoir qu'il est de l'ethnie des *Malayali*, mais considéré comme Tamoul et que sa vie serait en danger en cas de retour au Sri-Lanka. Le TAF constate qu'avec la non-prolongation de son autorisation de séjour dans le canton de Zurich, le recourant a perdu son droit de séjourner en Suisse. Ce n'est que dans le cas où une demande de permis est en cours dans un autre canton et que cet autre canton est d'accord de l'accueillir que la décision d'éloignement ne sera pas élargie au territoire suisse. Lorsque la décision d'éloignement est élargie à toute la Suisse, les autorités doivent vérifier si des empêchements au retour dans le pays existent. Tel est le cas, par exemple, en présence de troubles intérieurs ou d'une guerre civile dans le pays d'origine, d'une couverture médicale insuffisante ou encore des perspectives de pauvreté absolue ou de famine. Des difficultés économiques et un niveau de vie généralement bas ne constituent pas de tels empêchements²⁷. Selon un arrêt de principe du TAF du 27 octobre 2011²⁸, le retour des Tamouls au Sri-Lanka est en principe exigible, sauf dans la région de « Vanni ». Le recourant venant de la capitale Colombo, son retour est exigible et l'extension de la mesure d'éloignement au niveau de la Suisse ne viole pas le droit fédéral. (MD)

g) Interdiction d'entrée en Suisse

(25) **Arrêt du TAF C-4072/2011 du 20 mars 2013.-** Une ressortissante américaine séjourne illégalement en Suisse pendant quatre mois en 2010 sans exercer une activité lucrative. Elle est condamnée à une amende de CHF 400.- et quitte la Suisse fin août 2010. Sur la base de ces faits, une interdiction d'entrée en Suisse pour une durée de trois ans est prononcée à son encontre en novembre 2010. En juin 2011, elle dépose un recours contre l'IES en faisant valoir que cette interdiction est disproportionnée. Elle allègue qu'elle vient régulièrement visiter sa fille et ses petits-enfants en Suisse et qu'elle est restée plus longtemps que prévu car sa fille et un de ses petits-enfants devaient subir une opération chirurgicale pendant la période concernée. Le TAF considère que la recourante a séjourné illégalement en Suisse pendant plus de trois mois et qu'elle remplit ainsi les conditions d'éloignement de l'art. 67 al. 2 let. a LEtr. Il poursuit en précisant qu'une interdiction

²⁷ Arrêt du TAF C-6627/2008 du 26 mars 2010, consid. 8.2.

²⁸ ATAF 2011/24.

d'entrée en Suisse ne suppose pas une violation intentionnelle des dispositions du droit des étrangers²⁹. Il constate ainsi qu'une interdiction d'entrée en Suisse est justifiée. Toutefois et compte tenu du fait que la recourante a eu un comportement irréprochable lors de visites précédentes et que l'hospitalisation de sa fille et de l'un de ses petits-enfants rend le désir de prolonger son séjour compréhensible, le TAF considère que la durée de trois ans est excessive et la *réduit à deux ans et demi* (date d'entrée en force du jugement). (MD)

(26) **Arrêt du TAF C-3937/2011 du 22 mars 2013.-** Une ressortissante croate travaille illégalement en Suisse et est condamnée à une peine pécuniaire de 90 jours-amende. En outre, une interdiction d'entrée en Suisse pour une durée de deux ans est prononcée à son encontre en juillet 2011. La recourante conteste les faits et notamment qu'elle aurait travaillé dans le restaurant de son oncle. Elle prétend avoir été nourrie et logée par celui-ci et qu'elle serait venue en Suisse pour se marier. Le TAF considère que le non-respect des prescriptions en matière de droit des étrangers est un mauvais pronostic pour un futur respect des normes suisses³⁰. Il constate que toute activité qui est normalement rémunérée est soumise à autorisation, même si aucune rémunération n'est perçue dans le cas d'espèce. Il relève également que selon le TF les faits constatés lors de la procédure pénale ne peuvent être écartés que sous certaines conditions restrictives dans la procédure administrative³¹. En l'occurrence, une sœur de la recourante a déjà été condamnée préalablement pour avoir travaillé illégalement en Suisse. Malgré ce précédent, la recourante a quand même assuré le service dans le restaurant alors qu'elle n'était pas au bénéfice d'une autorisation. Ce comportement justifie un éloignement au sens de l'art. 67 al. 5 LEtr et une durée de 2 ans paraît adéquate. (MD)

(27) **Arrêt du TAF C-306/2012 du 22 mars 2013.-** A l'âge de 17 ans, un ressortissant marocain vient en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial et est mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Marié, puis divorcé deux fois, il a un fils issu du premier lit et une fille issue du second. Il est condamné à une peine privative de liberté de 18 mois avec sursis pour brigandage en 1995 et à une peine privative de liberté de 7 ans et 5 mois en 2009 pour trafic de stupéfiants et pour fabrication de fausse monnaie. À la suite de cette condamnation pénale, son permis d'établissement est révoqué et

²⁹ Arrêt du TAF C-4639/2010 du 15 février 2011, consid. 5.3.

³⁰ Arrêt du TAF C-2731/2011 du 18 novembre 2011, consid. 4.3

³¹ Arrêt du TF 1C_345/2012 du 17 janvier 2013, consid. 2.2

une interdiction d'entrée en Suisse d'une durée indéterminée est prononcée à son encontre. Le recourant allègue que cette mesure est disproportionnée. En vertu de l'art. 67 al. 5 LEtr, une interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut toutefois être prononcée pour une plus longue durée lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics. La publication de cette interdiction d'entrée dans le système d'information Schengen (SIS) a pour conséquence que la personne concernée ne pourra plus entrer dans l'espace Schengen. Le TAF précise que l'interdiction d'entrée en Suisse n'est pas une peine, mais une mesure pour assurer la sécurité et l'ordre publics. Si une personne viole des règles ou des décisions des autorités, une mise en danger future de la sécurité et de l'ordre publics est présumée³². En l'occurrence, le recourant a commis des crimes, ce qui constitue une raison d'éloignement suffisante au sens de l'art. 67 al. 2 LEtr. Le TAF examine la proportionnalité de la durée indéterminée de l'interdiction d'entrée en Suisse et a procédé à une pesée des intérêts. Il relève que le trafic portant sur 26 kg de cocaïne et le gain de CHF 500'000 ainsi réalisé pour financer un train de vie particulièrement luxueux démontrent le caractère odieux et dangereux du comportement de l'intéressé. Un tel comportement dangereux justifie des mesures drastiques³³ et des considérations de prévention générales importantes entrent en ligne de compte³⁴. Selon les Juges administratifs fédéraux, la gravité des crimes commis justifie une mesure d'éloignement d'une durée indéterminée et cela d'autant plus que la mesure de durée indéterminée n'est pas prononcée à vie. En effet, la personne concernée peut en demander la levée après un délai de 10 ans après la fin de sa peine³⁵. Une telle mesure ne viole pas non plus l'art. 8 CEDH, car un contact téléphonique avec les enfants en Suisse demeure possible. (MD)

(28) Arrêt du TAF C-5483/2011 du 25 mars 2013.- Les mêmes principes sont appliqués à un ressortissant macédonien qui vient en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial. En 2009 et après avoir commis 6 infractions à la loi sur la circulation routière entre 2007 et 2009, il est condamné à une peine privative de liberté de 2 ans et 9 mois pour extorsion, chantage, brigandage par métier, vol et

³² Arrêt du TAF C-2731/2011 du 18 novembre 2011, consid. 4.3.

³³ ATF 125 II 521 consid. 4a.

³⁴ Arrêt du TF 2C_833/2011 du 6 juin 2012.

³⁵ ATAF 2008/24, consid. 4.3 et 6.2.

dommage à la propriété. Cela dit, 21 mois de sa peine sont suspendus au bénéfice du sursis pendant 4 ans. À la suite de ces condamnations, son autorisation d'établissement est révoquée et une interdiction d'entrée en Suisse d'une durée de 6 ans est prononcée. En l'occurrence, le TAF juge que le nombre de délits pour lesquels le recourant a été condamné à une lourde peine de 2 ans et 9 mois témoigne d'une énergie criminelle considérable. Pour les Juges administratifs fédéraux, le fait que 21 mois de la peine ont été mis au bénéfice du sursis ne veut pas dire que la faute du recourant et sa dangerosité sont minimales. En outre, la période probatoire relativement longue de 4 ans est un indice que le recourant serait, même après avoir purgé sa peine, un danger pour la sécurité et l'ordre publics. Le TAF précise en outre que le droit des étrangers connaît des critères plus sévères que le droit pénal, s'agissant des pronostiques de réinsertion d'un criminel condamné³⁶. Il précise finalement que le maintien des relations familiales en Suisse moyennant des séjours contrôlés ne peut pas être invoqué pour vider l'interdiction d'entrée de toute sa substance³⁷. Ainsi, une suspension de l'interdiction d'entrée n'est pas justifiée dans le cas d'espèce. (MD)

(29) **Arrêt du TAF C-4717/2012 du 5 avril 2013.**- Une ressortissante nigérienne fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse valable du 3 juillet 2012 au 2 juillet 2015 au motif qu'elle « a été condamnée par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans son arrêt du 25.04.12 pour faux dans les certificats et infraction à la Loi fédérale sur les étrangers. Étant donné la gravité des infractions et l'atteinte à la sécurité et l'ordre publics qui en a découlé, une mesure d'éloignement au sens de l'art. 67 LEtr s'impose. Aucun intérêt privé susceptible de primer sur l'intérêt public à ce que les entrées de la personne susmentionnée en Suisse soient à l'avenir contrôlées ne ressort du dossier. » Saisi d'un recours, le TAF considère que la notion d'ordre public « comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La notion de sécurité publique, quant à elle, signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus, notamment la vie, la santé,

³⁶ ATF 2C_833/2011 du 6 juillet 2012 consid 3.2.1 et 2C_282/2012 du 31 juillet 2012, consid. 2.5

³⁷ Arrêt du TAF C-943/2012 du 26 novembre 2012, consid, 7.1

la liberté et la propriété, ainsi que les institutions de l'État »³⁸. Rappelant en outre les bases légales des art. 67 al. 2 LEtr et 80 al. 1 OASA en la matière, il précise que « l'interdiction d'entrée permet d'empêcher l'entrée ou le retour d'un étranger dont le séjour en Suisse est indésirable. Elle n'est pas considérée comme une peine sanctionnant un comportement déterminé, mais comme une mesure ayant pour but de prévenir une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. Une interdiction d'entrée peut notamment être prononcée lorsque l'étranger a violé les prescriptions du droit en matière d'étrangers³⁹. Selon la jurisprudence, le fait de séjourner et/ou de travailler en Suisse sans autorisation constitue une violation grave des prescriptions de police des étrangers »⁴⁰. L'autorité examine selon sa libre appréciation si une interdiction d'entrée doit être prononcée. Elle doit donc procéder à une pondération méticuleuse des intérêts en présence et respecter le principe de proportionnalité⁴¹. En l'espèce, le TAF considère que l'intéressée a indiscutablement attenté à la sécurité et à l'ordre publics, par la commission des infractions en matière de droit des étrangers notamment, qui ont été sanctionnées pénalement. Ayant travaillé et séjourné durant plus d'une année et demie et du fait qu'elle n'a arrêté que parce qu'elle a été interpellée, le TAF considère que la mesure d'éloignement prononcée est nécessaire et adéquate, et que sa durée de trois ans respecte également le principe de proportionnalité. (MD)

(30) Arrêt du TAF C-57/2011 du 8 avril 2013.- Un ressortissant croate est condamné pour des cas d'escroquerie dans plusieurs cantons entre 2004 et 2010. Il est arrêté et mis en détention en vue de son expulsion. Une interdiction d'entrée en Suisse d'une durée de 5 ans est prononcée à son encontre. Le recourant fait valoir que la durée est disproportionnée, que son droit d'être entendu aurait été violé et qu'il aurait besoin de circuler librement en Europe en tant que commerçant d'une entreprise croate. Le droit d'être entendu comprend également le droit de recevoir une décision motivée sur les points déterminants. Plus une autorité à une marge de manœuvre et plus une affaire est

³⁸ Cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3564.

³⁹ FF 2002 3658.

⁴⁰ Arrêt du TAF C-1385/2012 du 14 septembre 2012, consid. 6.4.3 et jurisprudence citée.

⁴¹ Cf. ANDREAS ZÜND/LADINA ARQUINT HILL, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in : UEBERSAX/RUDIN/HUGI YAR/GEISER (éd.), *Ausländerrecht*, 2^{ème} éd., Bâle 2009, ch. 8.80, p. 356.

complexe, plus la décision doit être motivée⁴². En l'occurrence, la motivation de la décision entreprise est très concise, ce qui est justifié par une certaine contrainte d'efficacité de la procédure devant la première instance. Le seul fait que la décision ne mentionne pas qu'une pesée des intérêts ait été faite ne viole pas le droit d'être entendu. En vertu de l'art. 67 al. 5 LEtr, une interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Puisque le recourant a été condamné à plusieurs reprises, une mesure d'éloignement est justifiée. En outre, sa détention en vue de l'expulsion constitue un autre motif pour une interdiction d'entrée en Suisse. L'entrée de la Croatie dans l'Union européenne est prévue pour le 1^{er} juillet 2013. Le recourant n'est ainsi pas encore ressortissant européen. Finalement, le nombre élevé de cas d'escroquerie justifie une durée de 5 ans. Le TAF ne se prononce toutefois pas sur la question de savoir ce que deviendra l'interdiction d'entrée en Suisse et plus particulièrement dans l'espace Schengen (inscription dans le SIS) une fois que la Croatie sera devenue un État membre de l'Union européenne. (MD)

h) Détention administrative

(31) **Arrêt du TF 2C_237/2013 du 27 mars 2013.**- Une famille originaire de Bosnie et Herzégovine engage, en vain, une procédure d'asile. Puis, elle est considérée comme ayant disparu. Plusieurs années plus tard, elle redépose une demande d'asile qui est également rejetée, de même que les deux demandes de reconsidération déposées successivement, lesquelles portent uniquement sur la question du renvoi. La détention administrative du père de famille est prononcée par le Juge de paix du district de Lausanne pour une durée de six mois fondée sur l'art. 76 LEtr. En l'espèce, la détention administrative se fonde sur le risque de fuite et sur l'absence de collaboration de l'intéressé concernant son départ, démontrant qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités. « Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité⁴³, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi et en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas

⁴² ATF 137 II 266, consid. 3.2 ; ATF 133 I 270, consid. 3.1 ; ATAF 2009/35, consid. 2.2.1 ; ATAF 2007/27, consid. 5.5.2.

⁴³ Arrêts du TF 2C_806/2010 du 21 octobre 2010, consid. 2.1 ; 2C_743/2009 du 7 décembre 2009, consid. 4.

disposé à retourner dans son pays d'origine⁴⁴. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens »⁴⁵. La famille a été signalée comme disparue et n'a eu de cesse de répéter qu'elle refusait de manière péremptoire de quitter la Suisse. Le TF considère que la mise en détention administrative du père de famille est proportionnée dans son principe et dans sa durée. En outre, les problèmes médicaux invoqués ne sont pas d'une importance telle qu'ils rendraient impossible son transport pendant une longue période, ce qui pourrait constituer un motif de le libérer en application de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr. La détention n'est pas illégale. Par conséquent, le recours est rejeté. (MD)

(32) **Arrêt du TF 2C_256/2013 du 10 avril 2013.**- Une ressortissante sri lankaise fait l'objet d'une décision de renvoi de l'ODM, confirmée par le TAF. Elle est mise en détention provisoire pour une durée de trois mois à la suite d'un arrêt rendu par le Juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais. Le TF rappelle que la détention administrative doit respecter le principe de la légalité et que le simple fait de ne pas quitter le pays dans le délai imparti à cet effet ne suffit pas à admettre un motif de détention⁴⁶. En outre, pour justifier une détention sur la base de l'art. 76 al. 1 ch. 3 et 4 LEtr, n'importe quelle contradiction dans les propos de l'étranger ne suffit pas. Il faut que les indications contradictoires soient en lien avec le risque que l'intéressé se soustraie à son renvoi et refuse d'obtempérer aux injonctions des autorités. Or, le fait que l'intéressée varie sur la composition de sa famille n'est pas propre à fonder une mise en détention administrative⁴⁷. En l'espèce, les contradictions de l'intéressée relatives à la disparition de sa fille ne permettent pas de déduire qu'elle risquerait de ne pas obtempérer aux injonctions des autorités et de partir dans la clandestinité. Le recours est admis. (MD)

⁴⁴ ATF 130 II 56, consid. 3.1 p. 58s. ; arrêt du TF 2C_1139/2012 du 21 décembre 2012, consid. 3.2.

⁴⁵ Notamment arrêts TF 2C_142/2013 du 1^{er} mars 2013, consid. 4.2 ; 2C_1017 du 30 octobre 2012, consid. 4.1.1.

⁴⁶ Arrêt du TF 2C_142/2013 du 1^{er} mars 2013, consid. 4.2 *in fine*.

⁴⁷ Arrêts du TF 2C_142/2013 du 1^{er} mars 2013, consid. 4.4 ; 2C_420/2011 du 9 juin 2011, consid. 3.2 ; 2C_963/2010 du 11 janvier 2011, consid. 2.2 ; 2C_945/2010 du 5 janvier 2010, consid. 2.2.

i) Procédure

(33) **Arrêt du TAF C-5426/2012 du 28 mars 2013.**- Un ressortissant nigérien entre en Suisse et y dépose une demande d'asile, laquelle est rejetée en 2003. Il épouse une ressortissante autrichienne avec autorisation d'établissement en 2004 et revient en Suisse. Par la suite, en 2010, il obtient une autorisation d'établissement. En 2012, il est condamné pour violation qualifiée à la loi sur les stupéfiants et pour blanchiment d'argent à une peine privative de liberté de 5 ans et 6 mois. Son autorisation d'établissement est révoquée et une interdiction d'entrée en Suisse est prononcée pour une durée indéterminée. En effet, les autorités de police des étrangers considèrent que son comportement est motivé par un appât du gain et que même la présence de son fils ne l'a pas empêché de faire du trafic de drogue. Les autorités estiment qu'il y a un risque considérable de récidive et qu'il demeure un facteur de risque pour la sécurité et l'ordre publics. Le recourant fait d'abord valoir que son droit d'être entendu a été violé. Selon la jurisprudence constante, le droit d'être entendu comprend le droit de recevoir les informations nécessaires pour pouvoir se déterminer⁴⁸. En l'occurrence, les informations ont été envoyées à l'adresse privée du recourant alors que celui-ci est déjà en détention. Les autorités ont connaissance du lieu de détention du recourant. C'est finalement la femme du recourant qui lui amène le courrier avec un retard considérable. Le recourant peut juste se déterminer dans le délai. Une violation légère du droit d'être entendu peut être guérie, si des déterminations plus amples ne changent rien à l'issue de la procédure et qu'un renvoi à l'instance précédente ne ferait que rallonger inutilement la procédure⁴⁹. En l'occurrence, le Tribunal administratif estime que la violation du droit d'être entendu due au retard de la notification peu formelle par l'épouse du recourant est *peu grave*, que l'autorité dispose de tous les éléments au moment où elle prononce l'interdiction d'entrée et qu'un renvoi à l'autorité précédente ne ferait que rallonger la procédure dont l'issue resterait inchangée. Toutefois, le droit d'être entendu comprend également le droit de recevoir une décision motivée, et cela d'autant plus si l'autorité procède à une pesée des intérêts et dispose d'une certaine marge de manœuvre⁵⁰. Puisque l'autorité précédente, dans sa motivation, n'a même pas tenu compte du fait que le recourant est marié avec une ressortissante européenne alors que le

⁴⁸ ATAF 2007/21, consid. 10.2.

⁴⁹ ATF 133 I 201, consid. 2.2, ATF 132 V 387, consid. 5.1

⁵⁰ ATAF 2007/27, consid 5.5.2 et ATF 133 I 270, consid 3.1

recourant a insisté sur ce point, elle a violé le droit d'être entendu du recourant et le recours doit être admis. (MD)

II.- Actes normatifs

(34) **RO 2013 1041.-** Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), *modification de l'art. 77 al. 2, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013* (interdiction des mariages forcés).

(35) **RO 2013 585.-** Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE, RS 211.412.41), art. 4, al. 1, let. c et c bis et art. 6, al. 4 et 5, modifiés par la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 28 septembre 2012, *entrée en vigueur au 1^{er} mars 2013*.

III.- Doctrine

(36) OUSMANE SAMAH, Le statut des résidents de longue durée, in: *Jusletter* 18 mars 2013

IV.- Pratiques administratives

(37) Pas de modification ni de nouvelles directives pour la période concernée.

D. Régime des ALCP

I.- Jurisprudence

a) Accès à la vie économique

(38) **Arrêt du TF 2D_50/2012 du 1^{er} avril 2013.**- L'association X. a pour but de promouvoir la musique électronique et de donner aux jeunes les moyens de réaliser les projets y relatifs. Elle exploite en outre un club. Elle sollicite une autorisation de séjour UE/AELE pour A., un ressortissant Roumain, né en 1986, cela en qualité de technicien 'spécialisé audio-light'. La procédure s'est soldée par un échec, car les autorités cantonales considèrent que les exigences relatives à l'ordre de priorité ne sont pas réalisées. Saisi de l'affaire, le TF rappelle que l'art. 21 LEtr est applicable *par analogie*⁵¹. La Haute Cour entre en matière mais rejette le recours en matière de droit public. Certes, dite association a annoncé le poste à l'autorité et a fait paraître des annonces. Toutefois, une des conditions d'engagement, à savoir la maîtrise de la langue roumaine, est fort vraisemblablement liée à la personne de A., cela d'autant plus qu'il a déjà travaillé auparavant pour X., à titre bénévole. C'est dire que cette exigence a pour objectif de restreindre sensiblement le cercle des candidats potentiels, afin de justifier l'engagement de A. Une telle préférence préalable aux opérations requises par l'ordre de priorité (annonce du poste à l'ORP et dans les journaux) n'est pas compatible avec l'ordre de priorité. (MSN)

(39) **Arrêt de la Cour administrative-JU ADM 66/2012 du 21 février 2013.**- Un ressortissant turc vit en France voisine avec son épouse française et leurs enfants. Il est titulaire d'un titre de séjour français valable de 2008 à 2018. L'entreprise C. SA dépose au Service des arts et métiers et du travail (SAMT) une autorisation pour main-d'oeuvre frontalière. Le TC jurassien rappelle que le droit des ALCP n'est pas applicable, car ni l'épouse française ni les enfants n'ont fait usage de leur droit à la libre circulation pour venir en Suisse. Quant aux droits prévus par la Directive 2004/38/CE, relative au droit des citoyens de l'UE et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ils ne trouvent pas appli-

⁵¹ Voir également arrêt du TF 2C_217/2009 du 11 septembre 2009.

cation en Suisse par le biais de l'ALCP. Le droit applicable est dès lors celui de la LEtr (voir pour le surplus *supra* n° 19). (MSN)

b) Extinction du droit de présence

(40) **Arrêt du TAF C-977/2012 du 22 mars 2013.**- Un ressortissant portugais, né en 1987, est arrivé en Suisse en 1995, pour vivre auprès de ses parents. Son parcours est sinueux, marqué par des condamnations et des placements en foyer. Le 1^{er} juillet 2009, le SPOP (VD) refuse de renouveler son autorisation de séjour. L'intéressé recourt, avec succès, devant le Tribunal cantonal vaudois. Le SPOP renouvelle le permis et transmet à l'ODM pour approbation. Par décision du 17 janvier 2012, l'ODM rend une décision négative et l'affaire est portée devant le TAF. Les Juges administratifs fédéraux rappellent que les autorités fédérales ne sont pas liées par l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois. Sur le fond, ils admettent le recours. En effet, même si les multiples infractions commises présentent, objectivement, un degré de gravité important, l'*actualité* de la menace pose problème. Le dossier montre que l'intéressé est dépendant à l'alcool, mais qu'il cherche à se faire soigner auprès de la Fondation X. De plus, il y bénéficie d'une formation professionnelle. C'est pourquoi, bien que le cas soit très limite, un avertissement devrait suffire (art. 96 al. 2 LEtr)⁵². (MSN)

(41) **Arrêt du TAF C-5147/2010 du 20 mars 2013.**- Un ressortissant tunisien épouse une ressortissante espagnole titulaire d'une autorisation de séjour. Il est mis au bénéfice d'un permis, par l'octroi d'une exception aux mesures de limitation. Séparé de son épouse, il est condamné pénalement et émerge à l'aide sociale. Il se voit refuser la prolongation de son autorisation de séjour, décision confirmée par le Tribunal cantonal et le TF. À la suite d'une demande de réexamen, basée sur le fait qu'il entretient des relations étroites et effectives avec ses enfants, il est finalement mis au bénéfice d'une autorisation de séjour, soumise à la condition que sa situation financière s'améliore de façon significative. Alors que le canton est disposé à prolonger l'autorisation de séjour, l'ODM refuse d'approuver cette prolongation au motif que l'intéressé n'a pas réussi son intégration socioprofessionnelle, qu'il a vécu la plupart du temps à la charge de l'assistance publique et a accumulé des dettes et poursuites. L'Office relève également qu'il fait l'objet de condamnations et qu'il ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH, ses enfants étant désormais majeurs. L'ancien

⁵² Arrêt du TF 2C_935/2012 du 14 janvier 2013.

droit est applicable puisque la demande date de 2007. Le TAF rappelle qu'en vertu de l'art. 4 aLSEE, les autorités cantonales sont libres de proposer la délivrance d'une autorisation de séjour à un étranger qui aurait fait preuve d'une intégration particulière. En effet, selon la jurisprudence du TF, lorsqu'un étranger ne peut plus se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, l'autorité peut également examiner si son intégration est si particulière qu'elle justifierait, malgré tout, la poursuite de son séjour en Suisse⁵³. Les critères retenus sont la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration⁵⁴. Conformément à l'art. 16 aLSEE, le TAF procède à une pesée des intérêts en présence et considère que l'intéressé n'a jamais réussi à assurer son indépendance financière en Suisse, vivant de l'aide sociale, et ce depuis près de vingt ans de séjour. Son comportement n'est pas exempt de tout reproche et il n'a pas réussi à se constituer en Suisse une situation socioprofessionnelle susceptible de justifier la prolongation de son autorisation de séjour. Son renvoi en Tunisie a enfin été considéré comme raisonnablement exigible, licite et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEtr). (MD)

c) Interdiction d'entrée

(42) **Arrêt du TAF C-5826/2012 du 28 mars 2013.**- Un ressortissant nigérian engage, en 2003, une procédure d'asile, mais sans succès. Il rentre dans son pays le 10 septembre 2004. Puis, le 15 septembre 2004, il se marie avec une établie, de nationalité autrichienne. Il revient ainsi en Suisse en décembre 2004 et dispose d'un permis C, depuis janvier 2010. Le 4 avril 2012, il est condamné à une peine privative de liberté de 5 ans et 6 mois (infractions à la LStup, blanchiment d'argent). Le 9 juillet 2012, son permis C est révoqué et l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée. Saisi de l'affaire, le TAF admet le recours et renvoie l'affaire à l'ODM, car il considère que le dossier n'est pas complet et que la pesée des intérêts de l'autorité intimée et par trop lapidaire. (MSN)

(43) **Arrêt du TAF C-4607/2010 du 2 avril 2013.**- Un ressortissant portugais est mis au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte

⁵³ ATF 128 II 145, consid. 3.5 et réf. citées ; en outre arrêt du TF 2A.345/2001 du 12 décembre 2001, consid. 3d.

⁵⁴ Arrêt du TAF C-491/2008 du 9 février 2009, consid. 7 et jurisprudence citée.

durée avec activité lucrative en Suisse. Condamné pénalement en 2005 et 2006, il fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée en 2006 et valable jusqu'en 2016 au motif que « son retour en Suisse est indésirable en raison de son comportement et pour des motifs d'ordre et de sécurité publics (lésions corporelles simples, injures, contrainte sexuelle, menaces, contravention LStup, utilisation abusive d'une installation de télécommunication). » En 2008, il est à nouveau condamné, par défaut, pour brigandage qualifié et contravention à la LStup. Le total de ses condamnations s'élève à 28 mois de peine privative de liberté. L'IES est notifiée à l'intéressé en date du 8 juin 2010, lequel fait recours. Appliquant l'*ancien* droit matériel (art. 13 al. 1 aLSEE), le TAF rappelle que des IES peuvent être prononcées à l'encontre d'étrangers dont la présence en Suisse est indésirable, à savoir lorsque l'étranger a été « condamné à raison d'un délit ou d'un crime par une autorité judiciaire ; il en est de même de celui dont le comportement et la mentalité, soit ne permettent pas d'escompter de sa part l'attitude loyale qui est la condition de l'hospitalité, soit révèlent qu'il n'est pas capable de se conformer à l'ordre établi ; est également indésirable l'étranger dont les antécédents permettent de conclure qu'il n'aura pas le comportement que l'on doit attendre de toute personne qui désire séjourner temporairement ou durablement en Suisse. L'IES n'est pas une peine et n'a aucun caractère infamant. C'est une mesure de contrôle qui vise à empêcher un étranger, dont la présence en Suisse a été jugée indésirable, d'y revenir à l'insu des autorités »⁵⁵. En raison des accords sur la libre circulation des personnes, il faut que le risque de récidive ne soit pas admis trop facilement pour les ressortissants européens. Il convient de tenir compte de la nature et de l'importance du bien juridique menacé ainsi que de la gravité de l'atteinte potentielle qui pourrait y être portée⁵⁶. En l'espèce, le TAF considère que l'intéressé a commis en Suisse des infractions qui doivent être qualifiées comme objectivement graves et dont on ne saurait contester qu'elles affectent un intérêt fondamental de la société au sens de la jurisprudence de la CJUE. En outre, le risque de récidive ne peut, en l'espèce, pas être exclu et il ne démontre pas avoir rompu avec le milieu de la délinquance. Le Tribunal considère que la gravité, la réalité et l'actualité de la menace habilitent les autorités à déroger au principe de la libre circulation des personnes. Quant au principe de

⁵⁵ Cf. notamment ATAF 2008/24 et les arrêts du TAF C-854/2011 du 15 août 2012, consid. 4 ; C-1444/2009 du 25 février 2010, consid. 5.2, ainsi que la jurisprudence mentionnée.

⁵⁶ ATF 131 II 352, 130 II 176, consid. 3.4.2, 130 II 493.

la proportionnalité, il est pleinement respecté dans la mesure où l'intéressé n'a fait que des séjours de courte durée en Suisse et qu'il a commis à trois reprises des infractions. En outre, il n'a pas de liens familiaux particuliers en Suisse. La gravité des peines prononcées à l'encontre de l'intéressé justifie la mesure prise, mais celle-ci sera *réduite de deux ans*, en raison de l'écoulement du temps depuis les dernières infractions commises. (MD)

II.- Actes normatifs

(44) Pas d'indications relatives aux actes normatifs pour la période concernée.

III.- Doctrine

(45) HÄNNI JULIA, HESELHAUS SEBASTIAN, Die eidgenössische Volksinitiative "Gegen Masseneinwanderung" (Zuwanderungsinitiative) im Lichte des Freizügigkeitsabkommens und der bilateralen Zusammenarbeit mit der EU, in: *SZIER/RSDIE* 2013 p. 19

(46) ROCHEL JOHAN, Une lecture kantienne de la libre circulation des personnes, in: *Jusletter* 18 mars 2013

(47) SIEBER-GASSER CHARLOTTE, Variationen der regionalen Personenfreizügigkeit, in: *Jusletter* 18 mars 2013

IV.- Directives de l'ODM et d'autres autorités

(48) Pas de modifications ni de nouvelles directives pour la période concernée.

E. Régime du droit d'asile

I.- Jurisprudence

a) Qualité de réfugié et octroi de l'asile

L'arrêt suivant met en exergue la nécessité d'établir la nationalité du requérant d'asile avant de déterminer si celui-ci remplit ou non les conditions relatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

(49) Arrêt du TAF E-6308/2011 du 13 mars 2013.- A. dépose une demande d'asile en Suisse le 26 septembre 2008. Il indique être né en Russie, de religion juive et se présente comme un ressortissant de l'URSS. Lors de ses auditions, il explique avoir vécu sur le territoire actuel de la Russie jusqu'en 1990, avoir ensuite passé six mois en Lettonie, avant de rejoindre le Bélarus en 1991. Il précise ne pas avoir réussi à obtenir la nationalité de cet État. En 1996, il y a fait l'objet d'une condamnation à une peine de huit ans d'emprisonnement pour avoir participé à une manifestation hostile au président Lukashenko ; lors de son arrestation, de la drogue aurait en outre été glissée dans sa poche. Durant sa détention, il subit de graves préjudices en raison de sa religion juive (brûlures au fer à souder et par cigarettes). À sa sortie de prison, en 2005, A. découvre que son appartement est occupé par des tiers, dont des policiers. Lorsqu'il s'en plaint à la police, des agents l'emmènent dans une forêt et le rouent de coups ; il mettra plus de six mois à s'en remettre. Après avoir travaillé durant 2 ans auprès d'un ancien camarade de prison, pour le compte d'un réseau mafieux, A. quitte clandestinement le pays pour la Suisse à bord d'un camion. Par décision du 19 octobre 2011, l'ODM refuse de reconnaître la qualité de réfugié de A. et rejette sa demande d'asile. L'Office considère premièrement que l'intéressé n'a pas une crainte objectivement fondée de subir une persécution étatique au Bélarus puisqu'il y a subi sa peine de prison jusqu'à son terme et n'y est dès lors plus exposé à des poursuites. Quant aux préjudices subis à sa sortie de prison, ils seraient l'œuvre de fonctionnaires « corrompus et isolés » ; A. aurait ainsi pu adresser une plainte aux « instances supérieures ». Enfin, l'ODM considère que si A. était réellement recherché par les autorités, il n'aurait pas attendu 2 ans avant de quitter le pays. En raison de l'état de santé de l'intéressé (probable schizophrénie paranoïde), l'ODM considère toutefois que l'exécution de son renvoi vers « son pays d'origine, son pays de résidence ou un pays tiers » n'est pas raisonna-

blement exigible ; il est ainsi mis au bénéfice de l'admission provisoire. Saisi d'un recours, le TAF reproche à l'ODM de ne pas avoir cherché à déterminer la nationalité de A. « Or, la nationalité est déterminante au regard de l'art. 3 LAsi, puisque l'asile n'est accordé qu'en raison de préjudices subis ou redoutés dans le pays d'origine ou de dernière résidence, cette seconde éventualité concernant les apatrides. Les préjudices subis dans un pays tiers ne sont en effet, en principe, pas déterminants puisque l'on part du principe que la personne pourrait obtenir protection dans son propre pays d'origine et n'a pas besoin d'une protection internationale ». Le Tribunal juge d'ailleurs cohérentes les affirmations de A. selon lesquelles il ne serait pas parvenu à obtenir la nationalité du Bélarus. Dans ces circonstances, le TAF renvoie le dossier à l'ODM pour complément d'instruction ; il note par ailleurs que s'il devait être rendu vraisemblable que A. est un ressortissant du Bélarus ou un apatride, « il n'est pas exclu que [les préjudices subis dans cet Etat] justifient la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile ». (MC)

L'arrêt suivant porte sur la capacité et la volonté des autorités arméniennes de protéger leurs citoyens contre des persécutions émanant de tiers.

(50) **Arrêt du TAF D-5911/2011 du 14 mars 2013.-** A. et son épouse B., deux ressortissants arméniens, déposent une demande d'asile en Suisse respectivement le 20 juillet 2003 et le 11 décembre 2002. Ils expliquent que le mari, qui était chargé de surveiller le bon déroulement d'élections dans leur village, a été pris à partie par plusieurs personnes qui tentaient d'introduire dans l'urne des bulletins au nom de l'un des quatre candidats. Il a ensuite été battu par ces individus et sa voiture a été incendiée. Les plaintes formulées n'ayant pas été prises en compte par les autorités locales et ne se sentant pas en sécurité, A. quitte le pays pour la Suisse. Il sera rejoint quelques temps plus tard par son épouse, laquelle a été constamment importunée suite au départ de son mari ; elle a notamment été gravement molestée par trois individus désirant connaître le lieu où se trouvait son mari. Par décision du 12 février 2004, l'ODM rejette leur demande d'asile, prononce leur renvoi et ordonne l'exécution de celui-ci. Le TAF admet le recours des intéressés par arrêt du 2 octobre 2008. La décision est annulée et la cause renvoyée à l'ODM pour complément d'instruction ; celui-ci est notamment chargé d'entreprendre des recherches pour déterminer si les autorités arméniennes ont la capacité et la volonté d'assurer aux recourants une protection efficace et effective contre les préjudices émanant de tiers. Le 14 septembre 2011, les époux sont mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur au sens de l'art. 14

L'Asi. Le 23 septembre 2011, l'ODM rejette la demande d'asile de A. et B., estimant que les autorités arméniennes ont la capacité et la volonté de les protéger contre des persécutions émanant de tiers ; l'Office ajoute que les intéressés avaient également la possibilité de s'y soustraire en se rendant sur une autre partie du territoire arménien. A. et B. saisissent le TAF d'un recours ; ils remettent d'une part en question les informations selon lesquelles les autorités arméniennes auraient la capacité et la volonté de les protéger et invoquent, d'autre part, les raisons impérieuses. Le TAF, à l'instar de l'ODM d'ailleurs, ne remet pas en question la réalité des sévices subis. Toutefois, « selon la théorie de la protection, les préjudices infligés par des tiers ne revêtent un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile qu'à défaut d'une protection adéquate offerte par l'État d'origine »⁵⁷. Or il ressort des investigations entreprises par l'Ambassade de Suisse à Erevan que « les autorités arméniennes ne renoncent pas à poursuivre les auteurs d'actes pénalement répréhensibles [...]. Celles-ci offrent, en principe, une protection appropriée pour empêcher la perpétration de tels actes illicites et donnent également suite à des actions pénales engagées lorsque de tels forfaits ont été commis ». Le TAF observe en outre que lorsque les autorités policières locales ne donnent pas suite à la plainte déposée par une victime, celle-ci peut s'adresser « à la hiérarchie de la police, aux autorités judiciaires ou encore à des organismes étatiques et non-étatiques de défense des victimes ». Le Tribunal ajoute enfin que les recourants n'ont apporté aucun élément concret et sérieux permettant de douter du bien-fondé de cette investigation. S'agissant des raisons impérieuses invoquées par les recourants, le TAF rappelle que « seuls peuvent invoquer des raisons impérieuses ceux qui ont fui leur pays pour échapper à des formes particulièrement graves et atroces de persécution et qui, au moment de leur arrivée en Suisse, répondent à toutes les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié ». Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque les recourants auraient pu, avant leur départ, demander et obtenir une protection adéquate en Arménie. L'argument fondé sur les raisons impérieuses devant également être écarté, le recours est rejeté. (MC)

Les deux arrêts qui suivent portent sur la problématique de l'asile familial. L'accent y est notamment mis sur la nécessité, pour le réfugié admis en Suisse et les membres de sa famille, d'avoir vécu en communauté familiale jusqu'à la fuite de celui-ci.

⁵⁷ Cf. notamment ATAF 2011/51.

(51) **Arrêt du TAF E-3983/2012 du 27 mars 2013.-** A., une ressortissante érythréenne, dépose une demande d'asile en Suisse depuis l'Éthiopie. Elle explique avoir déserté l'armée érythréenne à l'occasion d'une permission de dix jours et craindre d'être renvoyée dans ce pays. De plus, son compagnon B., qu'elle a épousé en 2002 lors d'un mariage traditionnel, se trouve en Suisse au bénéfice de l'asile ; elle invoque dès lors également l'asile familial. Par décision du 27 juin 2012, l'ODM rejette sa demande d'asile et refuse de lui délivrer une autorisation d'entrée en Suisse. L'Office estime notamment que l'intéressée peut s'efforcer d'être admise en Éthiopie et d'y prolonger son séjour ; la demande d'asile familial est également rejetée, l'existence d'une vie commune antérieure avec B. n'étant pas établie. Saisi d'un recours, le TAF commence par rappeler que la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger a disparu ; selon les dispositions transitoires, les anciens art. 19, 20 et 52 al. 2 LAsi continuent néanmoins à s'appliquer aux demandes déposées avant le 29 septembre 2012, date d'entrée en vigueur de la modification urgente de la LAsi. Le Tribunal observe ensuite que A. vit en Éthiopie depuis plus de deux ans au bénéfice d'une autorisation renouvelée chaque trois mois. Même si elle doit faire face à des difficultés qu'il ne faut pas sous-estimer, elle n'y vit pas « dans des conditions susceptibles de la mettre concrètement en danger ». Dans ces circonstances, et au vu de la jurisprudence émise à propos de l'ancien art. 52 al. 2 LAsi⁵⁸, cette disposition fait en l'espèce obstacle à l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse, respectivement à l'octroi de l'asile. Le TAF rappelle ensuite la jurisprudence relative à l'octroi de l'asile pour raisons familiales⁵⁹. Il relève notamment la nécessité, pour le réfugié admis en Suisse et la personne aspirant au regroupement familial, d'avoir « formé une unité au plan social et économique ». Tel n'est vraisemblablement pas le cas en l'espèce : durant sa propre procédure d'asile, B. a désigné la recourante comme étant « une copine en Érythrée » ; d'autre part, selon les dires de l'intéressée, ils n'auraient pu se voir que durant les permissions de B., c'est-à-dire deux fois 15 jours par an. Pour le TAF, « [i]l est clair que de telles rencontres épisodiques ne sont pas susceptibles d'être assimilées à une communauté conjugale empreinte d'un rapport de dépendance économique, puisque les inté-

⁵⁸ Cf. notamment ATAF 2011/10, consid. 3-5; JICRA 2005 n° 19, consid. 4; JICRA 2004 n° 21, consid. 4; JICRA 2000 n° 12, consid. 7; JICRA 1997 n° 15.

⁵⁹ Cf. notamment JICRA 2006 n° 8 ; JICRA 2000 n° 11 ; JICRA 1995 n° 15, consid. 5-7 ; JICRA 1994 n° 8 ; JICRA 1994 n° 7.

ressés, en quatre ans, ont donc dû se voir quatre mois en tout ». La demande d'asile familial étant infondée, le recours est rejeté. (MC)

(52) **Arrêt du TAF E-1089/2013 du 11 avril 2013.-** Cet arrêt traite d'une demande d'asile familial déposée par un ressortissant érythréen reconnu comme réfugié et au bénéfice de l'asile en Suisse en faveur de membres de sa famille restés au pays. La demande, déposée en février 2012, concerne les deux enfants mineurs de l'intéressé ainsi que la mère de ceux-ci. Le TAF observe premièrement que les époux ont divorcé en 2010, c'est-à-dire avant le départ du mari pour la Suisse en avril 2011. Le couple n'ayant pas été séparé par la fuite de celui-ci, le Tribunal considère que c'est à bon droit que l'ODM a refusé la demande d'autorisation d'entrée en Suisse en vue de l'octroi de l'asile en faveur de l'ex-épouse. Pour le TAF, les raisons ayant mené au divorce – selon le recourant la rupture est à mettre en lien avec l'accomplissement de ses obligations militaires – n'ont aucune importance. Le TAF relève ensuite que la venue en Suisse des deux enfants mineurs du recourant reviendrait *de facto* à priver leur mère de toute possibilité de contact avec eux. Pour le Tribunal, il s'agit là d'une circonstance particulière au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi qui s'oppose à l'inclusion des enfants dans le statut de leur père. Le recours est ainsi rejeté. (MC)

L'arrêt suivant rappelle que si la situation prévalant au Sri Lanka s'est largement améliorée à la fin de la guerre civile, certaines personnes y restent exposées à un risque de persécution.

(53) **Arrêt du TAF D-943/2013 du 2 avril 2013.-** Cet arrêt est l'occasion pour le TAF de rappeler qu'un risque accru de persécution pèse sur certaines personnes au Sri Lanka. Font partie de ces groupes à risque « les personnes soupçonnées d'être des opposants politiques, les journalistes et collaborateurs des médias faisant preuve d'esprit critique, les militants des droits de l'homme et les représentants d'organisations non gouvernementales critiques envers le régime, les personnes qui ont été victimes ou témoins de graves violations des droits de l'homme ou qui entreprennent des démarches juridiques à cet égard, et les personnes revenant de Suisse auxquelles on reproche des contacts étroits avec les LTTE ou qui disposent de ressources financières importantes »⁶⁰. En l'espèce, le recourant aurait travaillé comme journaliste au Sri Lanka et y aurait été témoin de graves violations des droits de l'homme. Il aurait notamment photographié des scènes com-

⁶⁰ Cf. également ATAF 2011/24.

promettantes pour les forces gouvernementales. Certains de ces clichés auraient d'ailleurs été diffusés dans le cadre d'un reportage télévisé. De plus, l'appartenance de son frère au LTTE serait connue des autorités, ce qui constitue également un facteur de risque. Le fait qu'il soit parti illégalement du Sri Lanka en représente un autre. Dans ces circonstances, le TAF considère que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires pour vérifier la réalité des allégations de l'intéressé. La décision de l'ODM est annulée et la cause renvoyée à celui-ci. (MC)

b) Réfugié exclu de l'asile

Les deux arrêts qui suivent portent sur les motifs subjectifs postérieurs à la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi.

(54) **Arrêt du TAF D-3983/2007 du 13 mars 2013.-** Le TAF relève ce qui suit à propos des activités politiques déployées par un Kurde de nationalité turque : « le conflit turco-kurde n'est à ce jour nullement résolu, et les Turcs d'ethnie kurde peuvent encore être exposés à de sérieux préjudices de la part de leurs propres autorités. La simple participation à une manifestation, ou la seule qualité de membre d'un parti même légal, peuvent ainsi amener un Kurde à être traité comme un activiste ayant pris part aux combats, et à se faire condamner arbitrairement à plusieurs années d'emprisonnement, en application de lois anti-terroristes toujours en vigueur ». En l'espèce, le recourant a pris part à des activités d'opposition politique en exil, connues des autorités turques. De plus, il présente des séquelles physiques qui pourraient amener celles-ci à suspecter une blessure infligée au cours de combats contre l'armée turque. Dans ces circonstances, le recourant encourt des risques de persécution en cas de retour en Turquie ; ces motifs subjectifs postérieurs à la fuite justifient la reconnaissance de son statut de réfugié. (MC)

(55) **Arrêt du TAF E-3827/2012 du 8 avril 2013.-** Cet arrêt est l'occasion pour le TAF de confirmer « qu'un départ non autorisé d'Érythrée [est] considérée par les autorités de cet État comme un signe d'opposition politique au régime entraînant de sévères sanctions incluant notamment une peine d'emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à cinq ans »⁶¹. Dans ces conditions, le départ non autorisé d'Érythrée des deux recourantes leur vaudra d'être considérées com-

⁶¹ Cf. également l'arrêt du TAF D-3892/2008 du 6 avril 2010, consid. 5.3.2.

me des opposantes politiques au régime en place. Le fait qu'elles n'étaient pas en âge de servir au moment de leur départ n'y change rien. L'existence de motifs subjectifs postérieurs à la fuite doit dès lors être retenue. (MC)

c) Admission provisoire

1. Obstacles à l'exécution du renvoi

Les arrêts qui suivent traitent du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi de personnes atteintes dans leur santé physique ou psychique.

(56) **Arrêt du TAF E-2143/2011 du 13 mars 2013.-** Cet arrêt concerne le caractère raisonnablement exigible du renvoi de deux époux, ressortissants de Mongolie. Le mari souffre notamment d'une insuffisance rénale, laquelle nécessite que trois dialyses lui soient administrées chaque semaine. Le TAF rappelle, s'agissant de l'exécution du renvoi de personnes en traitement médical en Suisse, que celle-ci « ne devient inexigible [...] que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine ». Autrement dit, « ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels »⁶². En l'espèce, le TAF relève que les informations relatives à l'accès à des dialyses en Mongolie diffèrent grandement : selon les documents consultés par l'ODM, celles-ci sont largement accessibles et ceci gratuitement ; selon les pièces produites par les recourants, pareils traitements sont difficiles d'accès et coûtent 100 000 tugriks (environ 67 CHF), soit à peu près le revenu mensuel moyen en Mongolie. Le Tribunal relève également que l'état du dossier ne permet pas de prévoir les conséquences d'une interruption des dialyses ou d'une réduction de leur nombre sur l'état de santé de l'intéressé. Ces mesures d'instruction dépassant l'ampleur de celles incombant au Tribunal, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'ODM pour complément d'instruction et nouvelle décision. (MC)

(57) **Arrêt du TAF D-5350/2010 du 14 mars 2013.-** Les recourants, une famille originaire de Bosnie et Herzégovine, invoquent des problèmes de santé et l'intérêt supérieur de l'enfant pour faire obstacle à

⁶² Cf. également ATAF 2011/50, consid. 8.3.

l'exécution de leur renvoi. Pour le TAF, l'état de santé des membres de la famille ne fait pas obstacle à l'exécution de leur renvoi. Selon le Tribunal, il ne semble pas que les différentes maladies affectant le père (syndrome post-traumatique, hypertension artérielle sévère et apnées du sommeil), la mère (trouble anxieux et dépressif mixte et modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe) et le fils (troubles mixtes des conduites et troubles émotionnels, état de stress post-traumatique et difficultés liées à certaines situations psychosociales) ne soient « d'une intensité telle à nécessiter un traitement particulièrement lourd ou pointu, voire stationnaire, qui ne pourrait, éventuellement, pas être poursuivi en Bosnie et Herzégovine, ou qu'[elles] puissent occasionner une mise en danger concrète en cas de retour dans ce pays ». D'autre part, ils pourront bénéficier d'une assistance médicale de base dans leur État d'origine ainsi que de certaines prestations sociales⁶³. En cas de besoin, une demande d'aide au retour pourra être présentée à l'ODM. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le TAF rappelle la jurisprudence du TF, selon laquelle ce principe « ne fonde pas en soit un droit à une autorisation de séjour déductible en justice »⁶⁴ mais représente « un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer »⁶⁵. Ainsi, « les difficultés de réintégration dans le pays d'origine peuvent constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi »⁶⁶. En l'espèce, l'enfant est arrivé en Suisse le 28 décembre 2009 et n'y a vécu qu'une petite partie de son enfance. D'autre part, ayant moins de 10 ans, il vit l'essentiel de ses relations au sein du noyau familial. À noter pour le surplus qu'il maîtrise au moins autant le serbo-croate que le français.

Après pesée de tous les éléments du cas d'espèce, le TAF estime que l'exécution du renvoi des intéressés est raisonnablement exigible. Leur recours est ainsi rejeté. (MC)

(58) **Arrêt du TAF E-8745/2010 du 21 mars 2010.**- La recourante, une ressortissante kosovare d'ethnie rom, invoque son état de santé pour faire obstacle à l'exécution de son renvoi, qu'elle juge notamment inexigible. Elle souffre d'un état de stress post-traumatique et

⁶³ Sur ce dernier point, cf. également l'arrêt du TAF D-7122/2006 du 3 juin 2008, consid. 8.3.5.

⁶⁴ Cf. notamment ATF 126 II 377 ; ATF 124 II 361.

⁶⁵ Cf. arrêt du TF 2C_487/2007 du 28 janvier 2008, consid. 4.

⁶⁶ Cf. notamment JICRA 2006 n° 13, consid. 3.5 ; JICRA 1998 n° 31, consid. 8c.

présente une personnalité émotionnellement labile de type borderline, ce qui implique d'une part un suivi psychiatrique sous forme d'entretiens réguliers mensuels et, d'autre part, un traitement médicamenteux composé d'antidépresseurs et d'antipsychotiques. Le TAF observe que les médicaments et les traitements nécessaires aux troubles psychiques sont en général disponibles en Serbie, État où la recourante et sa famille disposent d'une maison et résident habituellement. Le Tribunal relève toutefois que les prestations du système de santé qui ne sont pas couvertes par l'assurance-maladie doivent être payées par les patients et que les personnes d'ethnie rom « ne peuvent pas s'offrir ces soins, au vu de leur situation socio-économique ». Les Juges administratifs fédéraux ajoutent que si les institutions médicales publiques serbes sont en mesure de fournir des médicaments, elles « ne peuvent offrir des traitements psychothérapeutiques, tant la demande est forte dans ce domaine et les médecins surchargés ». Enfin, les patients qui connaissent personnellement les médecins ou qui les payent directement de main à main sont pris en charge plus rapidement ; « les personnes ne disposant que de faibles revenus sont ainsi plus vulnérables à la maladie que les autres ». Cela étant, les problèmes de santé dont souffre la recourante « ne sont pas importants au point de mettre, de manière certaine, sa vie ou sa santé sérieusement en danger en cas de retour dans son pays d'origine ». Le TAF considère notamment que l'intéressée aura accès aux structures médicales existant en Serbie : un examen individualisé effectué par l'Ambassade de Suisse au Kosovo montre qu'elle et sa famille y disposent d'une maison et d'un entourage familial ; au besoin, l'intéressée peut solliciter une mesure d'aide au retour auprès de l'ODM. Dans ces circonstances, le recours est rejeté (pour un examen des considérants de cet arrêt consacrés à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 CEDH, voir *supra* n° 4 et 10). (MC)

(59) **Arrêt du TAF E-4344/2011 du 2 avril 2013.**- La même issue est retenue s'agissant d'un ressortissant serbe d'ethnie rom souffrant d'un état de stress post-traumatique complexe et d'un épisode dépressif moyen. Le TAF considère que le suivi thérapeutique et le traitement médicamenteux rendus nécessaires par l'état de santé du recourant sont disponibles dans son État d'origine ; le recours est dès lors rejeté (pour un examen des considérants de cet arrêt consacrés à l'art. 3 CEDH, voir *supra* n° 3). (MC)

(60) **Arrêt du TAF E-5825/2011 du 26 mars 2013.**- Cet arrêt concerne la demande de réexamen déposée par une famille arménienne. Les intéressés soutiennent que l'état de santé de la mère rend

l'exécution de leur renvoi inexigible, celle-ci souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique associé à un épisode dépressif majeur, d'intensité sévère. Elle est prise en charge en Suisse au travers d'un suivi psychiatrique intensif et d'un traitement médicamenteux. Elle a par ailleurs été internée durant 1 mois sur une base non volontaire en raison d'un épisode dépressif avec syndrômes psychotiques et hallucinations auditives, lequel s'est manifesté par une tentative de suicide par veinosection. Le TAF observe, à propos de l'Arménie, que « les infrastructures médicales sont fréquemment obsolètes et ne disposent pas d'un accès aux technologies modernes, en particulier dans les régions rurales. En outre, le personnel médical, mal rétribué, exige souvent le paiement des consultations ou interventions, afin de financer ses prestations, le matériel et les médicaments employés »⁶⁷. Dans ces circonstances, le TAF admet le recours des intéressés et les met au bénéfice de l'admission provisoire. (MC)

(61) **Arrêt du TAF E-3309/2011 du 11 avril 2013.**- Une famille d'Ukraine engage une procédure d'asile, mais en vain. L'affaire est portée devant le TAF qui examine notamment la question de l'exigibilité du renvoi pour des raisons médicales. Si l'état de santé du mari (trouble anxio-dépressif) ne constitue pas un obstacle à l'exécution du renvoi, tel n'est pas le cas de son épouse. En effet, elle est atteinte par de graves problèmes psychologiques avec un risque suicidaire important. Par ailleurs, son état de santé n'a cessé de se détériorer. Les Juges administratifs fédéraux considèrent, contrairement à l'ODM, que « la question de l'exigibilité du retour de la recourante ne saurait être résolue au simple motif que l'Ukraine a la capacité de lui prodiguer les soins nécessaires ; le problème est ailleurs. En effet, comme le répètent les médecins, le fait pour la recourante de rentrer en Ukraine constitue en soi un risque majeur de péjoration de son état de santé en raison d'une confrontation avec les lieux du traumatisme subi. (...) ». C'est pourquoi il y a lieu de mettre l'intéressée au bénéfice de l'admission provisoire et, en raison du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi)⁶⁸, cette mesure est étendue à l'époux et à l'enfant. (MSN)

⁶⁷ Sur les infrastructures médicales disponibles en Arménie, cf. l'arrêt du TAF E-3854/2006 du 28 août 2009 ; sur la prise en charge des problèmes psychiques en particulier, cf. les arrêts du TAF D-6328/2008 du 9 juin 2009, consid. 6.3 et E-6616/2006 du 7 novembre 2008, consid. 8.5.

⁶⁸ JICRA 1995/24.

L'arrêt qui suit porte sur l'exigibilité de l'exécution du renvoi d'un ressortissant sri lankais. Il confirme la jurisprudence rendue par le TAF suite à la fin de la guerre civile.

(62) Arrêt du TAF D-3132/2012 du 25 mars 2013.- A., un ressortissant sri lankais ayant déposé une demande d'asile en Suisse le 28 novembre 2010, estime que l'exécution de son renvoi est inexigible en raison de la situation prévalant dans son pays d'origine et de ses problèmes de santé. Le TAF observe premièrement que le recourant est originaire de la province du Nord du Sri Lanka. Il relève que selon deux arrêts de principe rendus depuis la fin de la guerre civile⁶⁹, l'exécution du renvoi des requérants d'asile sri lankais est en principe raisonnablement exigible dans cette province, à l'exception de la région du Vanni. Il convient toutefois « d'évaluer avec soin les critères d'exigibilité individuels, en particulier lorsque l'intéressé a quitté la région depuis longtemps ». Le Tribunal estime ensuite que les problèmes de santé allégués par A. – un syndrome de stress post-traumatique et un épisode sévère sans symptômes psychotiques – ne font pas non plus obstacle à l'exécution de son renvoi. Ils ne présentent pas une gravité suffisante et peuvent par ailleurs être pris en charge dans plusieurs hôpitaux de la région d'origine de l'intéressé ; en cas de besoin, celui-ci pourrait présenter une demande d'aide au retour à l'ODM. Le recours est rejeté. (MC)

L'arrêt suivant porte sur les mesures d'instruction que doit nécessairement entreprendre l'ODM avant d'admettre le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi d'un mineur non accompagné.

(63) Arrêt du TAF D-1431/2013 du 3 avril 2013.- A. est une demandeuse d'asile mineure non accompagnée originaire de Mongolie. Elle explique avoir fui son pays pour échapper à un contexte familial délétère : son beau-père, qui boit et ne travaille pas, frappe régulièrement l'intéressée ainsi que sa mère. Il aurait enfin enjoint la recourante de se prostituer. La mère se serait plainte auprès de l'inspecteur de district pour dénoncer les traitements subis par elle et sa fille, en vain. Par décision du 11 mars 2013, l'ODM rejette la demande d'asile en considérant que les faits allégués ne sont pas pertinents ; l'Office prononce le renvoi de A. et l'exécution de celui-ci. L'intéressée saisit le TAF d'un recours, estimant que l'exécution de son renvoi est inexigible. Le Tribunal rappelle qu'« eu égard au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant posé par l'art. 3 al. 1 [CDE], les autorités des États

⁶⁹ ATAF 2011/24, consid. 11-13 ; ATAF 2008/2.

parties doivent vérifier de manière concrète, déjà au stade de l'instruction, que le demandeur d'asile mineur débouté et non accompagné pourra, après son retour, être pris en charge de manière adéquate par des membres de la famille ou, subsidiairement, par une tierce personne ou par un établissement approprié, qui pourront lui offrir l'encadrement nécessaire »⁷⁰. Pareille investigation s'impose également en vertu de l'art. 69 al. 4 LEtr, lequel concrétise la reprise par la Suisse de la directive 2008/115/CE et s'applique à toutes les catégories d'étrangers concernées par un renvoi à l'exception des procédures fondées sur le règlement Dublin. En l'espèce, l'ODM n'a pas procédé à cette vérification, se contentant d'estimer que la recourante pourrait être prise en charge par la patronne de l'établissement où elle a travaillé quelque temps avant son départ ; pareil argument se limite à une simple conjecture sur laquelle on ne peut s'appuyer sérieusement. Le Tribunal ajoute que l'Office ne peut s'abstenir d'entreprendre les investigations mentionnées ci-dessus que s'il peut reprocher au mineur non accompagné une violation grave de son devoir de collaborer ; tel n'étant pas le cas en l'espèce, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée pour complément d'instruction. (MC)

L'arrêt résumé ci-dessous confirme et maintient la nécessité d'effectuer un examen individualisé par l'entremise de l'Ambassade de Suisse au Kosovo avant d'exécuter le renvoi de Roms dans ce pays, même lorsqu'il est possible de relever plusieurs facteurs favorisant la réintégration des intéressés dans leur État d'origine.

(64) **Arrêt du TAF D-6451/2012 du 4 avril 2013.**- Par décision du 29 novembre 2012, l'ODM rejette les demandes d'asile déposées par une famille originaire du Kosovo et d'ethnie rom. L'Office prononce leur renvoi et ordonne son exécution. Observant que les intéressés cumulent plusieurs facteurs de réintégration, l'ODM considère que l'exécution du renvoi est exigible : ils possèdent une maison au Kosovo et le père a pu y travailler entre 1999 et 2009. D'autre part, de nombreux membres de leur famille se trouvent en Suisse, ce qui faciliterait leur réinstallation au Kosovo. Le TAF rappelle la jurisprudence selon laquelle, « l'exécution du renvoi de Roms au Kosovo est, en règle générale, raisonnablement exigible, pour autant qu'un examen individualisé ait été effectué, par exemple par l'entremise du Bureau suisse de liaison au Kosovo (actuellement l'Ambassade de Suisse au

⁷⁰ Cf. également JICRA 2006 n° 24, consid. 6.2 ; JICRA 1999 n° 2, consid. 6b et 6c ; JICRA 1998 n° 13, consid. 5e.

Kosovo). Une telle enquête doit prendre en compte un certain nombre de critères, comme l'état de santé, l'âge, la formation professionnelle, la possibilité concrète de réinstallation dans des conditions économiques décentes, ainsi que le réseau social et familial sur place. En l'absence d'un tel examen, la question de savoir si l'exécution du renvoi au Kosovo des membres de l'ethnie rom est raisonnablement ou pas ne peut, en principe, être tranchée avec un degré suffisant de certitude [...], raison pour laquelle le prononcé d'exécution du renvoi de première instance devrait être annulé et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction, à moins que les intéressés aient entretenu des relations particulières avec la majorité albanaise »⁷¹. Pareille enquête n'ayant pas été effectuée, la décision querellée est annulée et la cause renvoyée à l'ODM pour complément d'instruction. (MC)

2. Regroupement familial au sens de l'art. 85 al. 7 LEtr

L'arrêt suivant concerne la demande de regroupement familial déposée par une personne admise provisoirement.

(65) **Arrêt du TAF E-3988/2011 du 26 mars 2013.-** A., une ressortissante camerounaise, est admise provisoirement en Suisse depuis le 28 juillet 2009 en raison de son infection au VIH. Elle vit avec C., D., E. et F., quatre de ses enfants. Le 14 janvier 2011, elle dépose une demande de regroupement familial en faveur de son fils B. resté au pays, lequel serait maltraité par son oncle chez qui il vit actuellement. L'ODM, constatant que les conditions relatives au délai de 3 ans et à l'indépendance financière prévues à l'art. 85 al. 7 LEtr ne sont pas remplies, rejette la demande en date du 28 juin 2011. La recourante saisit le TAF d'un recours, invoquant notamment une violation de l'art. 8 CEDH. Le Tribunal estime que la jurisprudence rendue antérieurement⁷², selon laquelle « en principe, une personne admise provisoirement n'a pas un droit inconditionnel, tiré directement de l'art. 8 CEDH, au regroupement familial dès lors qu'elle ne dispose pas d'un droit de présence assuré en Suisse », a récemment été assouplie par le

⁷¹ Cf. notamment ATAF 2009/51, consid. 5.7 ; ATAF 2007/10, consid. 5.3 et 5.4 ; JICRA n° 10, consid. 5.4.

⁷² Cf. les arrêts de TAF E-2930/2011 du 22 novembre 2012 ; E-2429/2012 du 29 mai 2012 ; D-932/2012 du 22 février 2012 ; arrêt du TF 2C_793/2011 du 22 février 2012, consid. 2.2 ; JICRA 2005 n° 3, consid. 3.2.

TF⁷³. Il y a dorénavant lieu de considérer « que si le titulaire d'une admission provisoire n'est pas en mesure de retourner vivre dans son pays d'origine, son État de provenance ou un État tiers, on ne peut exiger de sa part, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, qu'il quitte la Suisse pour aller vivre sa vie familiale à l'étranger. Dans ces circonstances, il y a alors lieu de procéder à la pesée des intérêts prévue à l'art. 8 al. 2 CEDH ». Le TAF relève ensuite que le TF a signifié, dans l'arrêt mentionné ci-dessus, qu'il est douteux « de justifier le rejet d'une demande de regroupement familial sous l'angle de l'art. 8 al. 2 CEDH, lorsque l'un des membres de la famille est titulaire d'une admission provisoire, pour de simples considérations financières ». En l'espèce, le TAF observe que le délai de 3 ans prévu à l'art. 85 al. 7 LEtr est aujourd'hui échu et ne fait plus obstacle au regroupement familial. Il relève ensuite que la recourante n'a jamais travaillé et qu'il est peu probable qu'elle puisse à l'avenir occuper un emploi tout en s'occupant de ses cinq enfants. La situation de l'intéressé est donc différente de celle prévalant dans l'arrêt de TF mentionné ci-dessus – il suffisait dans ce cas que la mère trouve un emploi pour que le budget soit équilibré. Le TAF considère ainsi – au vu de la situation financière de A. – que les conditions d'application de l'art. 85 al. 7 LEtr ne sont pas réalisées et que le recours doit être rejeté.

Cet arrêt nous semble peu cohérent : les Juges administratifs fédéraux présentent dans un premier temps avec précision les règles nouvellement établies par le TF, pour, dans un deuxième temps, ne pas les appliquer au cas d'espèce. *Premièrement*, la recourante ne pouvant manifestement pas retourner vivre dans son pays d'origine ou dans un État tiers, en raison de son infection au HIV, une pesée des intérêts au sens de l'art. 8 § 2 CEDH s'impose ; elle n'a toutefois été effectuée ni par l'ODM ni par le TAF. *Deuxièmement*, après avoir relevé que de simples considérations financières constituent une « justification douteuse » du rejet de la demande de regroupement familial, le Tribunal se base sur cet unique motif pour rejeter le recours. (MC)

3. Transformation du permis F en permis B (art. 84 al. 5 LEtr)

Cette jurisprudence illustre le fait qu'un long séjour en Suisse – 14 ans en l'espèce – ne suffit pas à admettre l'existence d'un cas de rigueur.

(66) **Arrêt du TAF C-1230/2012 du 3 avril 2013.**- Dans cet arrêt, le TAF est amené à se prononcer sur une demande de transformation du

⁷³ Cf. arrêt du TF 2C_639/2012 du 13 février 2013 ; pour une présentation de cet arrêt, cf. mise à jour du 1^{er} janvier au 15 mars 2013, sous rubrique *À ne manquer sous aucun prétexte*.

permis F en permis B fondée sur l'art. 84 al. 5 LEtr. Le TAF observe que les recourants, des ressortissants kosovars, vivent en Suisse depuis plus de 14 ans. Malgré ce long séjour – qui « ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur »⁷⁴ – les recourants n'ont, selon le Tribunal, pas su suffisamment s'intégrer en Suisse sur le plan socioprofessionnel. Le mari a connu et connaît encore de nombreuses périodes de chômage et l'épouse n'a que peu travaillé ; ils ont ainsi dû recourir à de nombreuses reprises à l'aide sociale. Les intéressés ne parleraient que peu le français et le mari a en outre été condamné à deux reprises pour conduite sans permis et faux dans les certificats. Dans ces circonstances, le TAF considère que les recourants ne peuvent se prévaloir du niveau d'intégration nécessaire à l'obtention d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur ; leur recours est dès lors rejeté. (MC)

d) Révocation de l'asile

(67) **Arrêt du TAF E-5688/2012 du 18 mars 2013.**- Voir rubrique *Régime du droit d'asile/procédure/droit d'être entendu (infra n° 68).*

e) Procédure

La jurisprudence présentée ci-dessous concerne la révocation de l'asile d'un réfugié d'origine jordanienne soupçonné d'être lié à un réseau djihadiste à l'étranger. De nombreux vices de procédure sont relevés par le TAF.

(68) **Arrêt du TAF E-5688/2012 du 18 mars 2013.**- Par décision du 9 juillet 2003, A., un ressortissant jordanien, est reconnu comme réfugié à titre dérivé et mis au bénéfice de l'asile. Le 10 mai 2012, l'intéressé est arrêté à W., la capitale du pays africain X. ; il est accusé de séjour illégal et d'implication dans des activités terroristes. Le 21 juin 2012, le Service de renseignement de la Confédération (SRC) requiert de l'ODM la révocation de l'asile et du statut de réfugié accordés au recourant ; le même jour, il requiert de fedpol le prononcé d'une interdiction d'entrée en Suisse de durée illimitée, à partir du moment où l'ODM aurait révoqué l'asile et le statut de réfugié octroyés à A. Par décision du 29 juin 2012 et en se fondant sur l'art. 67 al. 4 LEtr, fedpol prononce une interdiction temporaire d'entrée en Suisse à l'encontre de celui-ci, valable jusqu'au 29 décembre 2012 ;

⁷⁴ Sur ce point, cf. ATAF 2007/16, consid. 7.

par décision du 21 décembre 2012, ladite interdiction d'entrée est prononcée pour une durée indéterminée. Un recours contre cette décision est actuellement pendant devant le DFJP. Le 27 septembre 2012, l'ODM révoque l'asile octroyé à A., en application de l'art. 63 al. 2 LA^{si}. L'Office considère, « sur la base des informations détaillées et de l'argumentation convaincante du SRC », qu'il existe des raisons importantes de penser que A. constitue un danger pour la sécurité de la Suisse. L'ODM précise que cette décision ne porte ni sur la qualité de réfugié de l'intéressé ni sur le prononcé d'une interdiction d'entrée. A. dépose un recours devant le TAF, alléguant une violation des règles sur la langue de la procédure et plusieurs violations de son droit d'être entendu : il reproche à l'ODM l'absence d'audition, un accès restreint à son dossier et, finalement, une violation de la maxime inquisitoire ainsi que des règles relatives à la preuve des faits pertinents.

Les Juges administratifs fédéraux examinent dans un premier temps le grief de A. relatif à la langue de la procédure, l'ODM ayant refusé de mener la procédure de révocation en français. Selon l'art. 16 al. 2 LA^{si}, la procédure engagée devant l'ODM est en principe conduite dans la langue officielle dans laquelle l'audition cantonale a eu lieu ou dans la langue officielle du lieu de résidence de l'intéressé. L'art. 4 let. a OA 1 permet une exception lorsque le requérant ou son mandataire maîtrise une autre langue officielle ; cette disposition ne peut cependant pas justifier l'utilisation d'une langue officielle qui « n'est pas celle parlée par le requérant ou son mandataire, mais que celui-ci connaît plus ou moins bien pour l'avoir apprise ». En l'espèce, A. est domicilié dans une ville bilingue. Bien qu'il ne soit pas de langue maternelle française, il a suivi sa scolarité et s'adresse à ses avocats dans cette langue. Dans ces circonstances, et bien que le recourant aient quelques connaissances de l'allemand, la procédure aurait dû être menée en français. Pareille solution est par ailleurs également celle qui prévaut en application l'art. 6 de la loi sur les langues ou de l'art. 33a PA. Le TAF rejette par contre l'argumentation du recourant selon laquelle une audition doit avoir lieu avant la révocation de l'asile ; l'intéressé soutient que l'art. 78 al. 4 LA^{si} – qui impose une audition lorsqu'il est prévu de révoquer la protection provisoire – doit alors être appliqué par analogie. Le TAF observe que l'audition prévue à l'art. 78 al. 4 LA^{si} se justifie car aucune audition n'est prévue lors de l'octroi de la protection provisoire ; dans le cas d'une révocation de l'asile, l'octroi du droit d'être entendu avant que la décision ne soit prise, le cas échéant par écrit, suffit. Le Tribunal n'est pas en mesure d'apprécier les allégations du recourant selon lesquelles il ne peut

s'exprimer librement tant qu'il séjourne sur le territoire de l'Etat X. En effet, selon le TAF, « il s'impose de connaître en particulier le contenu de l'entretien – ou des entretiens – avec l'ambassadeur ou d'autres collaborateurs, le cas échéant, de savoir qui étaient précisément ces collaborateurs présents, de connaître en outre de manière complète les conditions et circonstances dans lesquelles l'entretien s'est déroulé et de déterminer également si le mandataire du recourant a pu communiquer à satisfaction avec son client, étant toutefois précisé que, sur ce dernier point, le recourant a également l'obligation de collaborer par l'entremise de son mandataire ». S'agissant du grief relatif au droit de consulter son dossier, le TAF rappelle qu'il « n'est pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public ou privé important au maintien du secret »⁷⁵. Le Tribunal ajoute qu'« un examen attentif et complet ainsi qu'une appréciation des intérêts en conflit doivent être entrepris par l'autorité compétente d'une manière conforme à son pouvoir d'appréciation et en tenant compte du principe de la proportionnalité [...]. Seules les pièces ou parties de pièces présentant un contenu digne d'être tenu secret peuvent être exclues de la consultation du dossier »⁷⁶. En l'espèce, la seule pièce concernant directement la révocation de l'asile du recourant qui lui ait été transmise est la requête du SRC, dans une version caviardée par l'ODM et donc peu compréhensible. En outre, l'ODM n'a pas requis du Département des affaires étrangères et de fedpol qu'ils lui fournissent des pièces pourtant essentielles, comme « la transmission du questionnaire ainsi que du compte rendu (ou procès-verbal) des déclarations faites par l'intéressé lui-même lorsqu'il a été entendu par le représentant de l'Ambassade de Suisse ». Pour le TAF, ce dernier point est le plus problématique : « le problème réside en l'occurrence non pas vraiment dans le fait que l'ODM n'a pas transmis de pièces déterminantes de son dossier au recourant que dans le fait que ce dossier est lacunaire et ne comprend aucune information complémentaire sérieuse, par exemple sous forme de copie de pièces du dossier du SRC dont la requête constitue la base de la décision de l'ODM ». Le TAF rappelle ensuite que la compétence de révoquer l'asile incombe à l'ODM, le SRC n'ayant que la faculté – ou le devoir – de proposer des mesures en ce sens. Il ajoute qu'« aux fins d'exercer sa compétence, l'autorité doit établir les faits pertinents de manière exacte et complète. Si elle ne le fait pas elle-même, elle ne sera pas en mesure d'exercer son propre

⁷⁵ Cf. art. 27 al. 1 et 2 PA ; ATF 122 I 153, consid. 6a.

⁷⁶ Sur ce point, cf. ATAF 2012/19, consid. 4.1.1.

pouvoir d'appréciation ». En l'espèce, l'ODM s'est entièrement reposé sur le SRC, sans demander à consulter d'autres pièces du dossier de ce dernier. Le Tribunal relève à ce propos qu' « il est frappant de constater que dans la motivation de la décision attaquée, l'ODM se réfère systématiquement non seulement aux informations, mais aussi aux appréciations livrées par le SRC sans aucune distance ou nuance, citant le SRC à 23 reprises ». Pour les Juges administratifs fédéraux, l'ODM « a violé le droit fédéral, qui lui confère une compétence et failli à l'obligation qui lui incombe d'établir d'office ces faits ». Pareil comportement est constitutif d'un déni de justice formel.

Au vu de l'importance et du cumul des vices de procédure dont est entachée la décision attaquée, ceux-ci ne peuvent être guéris en procédure de recours ; en outre, les mesures d'instruction qui doivent être entreprises dépassent celles qui incombent au Tribunal. La décision est donc annulée et la cause renvoyée à l'ODM. (MC)

(69) **Arrêt du TAF E-1375/2013 du 20 mars 2013.**- A., un requérant d'asile sénégalais, se voit notifier une décision de non-entrée en matière sur sa demande d'asile. Cette décision est rédigée en allemand – langue que le recourant ne maîtrise pas – si bien qu'il éprouve de grandes difficultés à rédiger un recours avant l'expiration du délai prévu par la loi. L'audition de l'intéressé a eu lieu en français, qui est également la langue officielle du lieu de résidence de l'intéressé. Une violation de l'art. 16 al. 2 LAsi devant être retenue, la décision est annulée et l'ODM est invité à rendre une nouvelle décision en français. (MC)

II.- Actes normatifs

(70) **RO 2012 6951.**- Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) et Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (OA3, RS 142.314), modification du 7 décembre 2012, *entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013*.

(71) **Droit vaudois.**- Modification des art. 45, 46 et 47 de la loi vaudoise sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA ; RSV 142.21). Ces nouvelles dispositions, relatives à l'assistance aux mineurs non accompagnés, sont *entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013*.

III.- Doctrine

(72) DE WECK FANNY, Das Rückschiebungsverbot aus medizinischen Gründen nach Art. 3 EMRK, in: *Jusletter* du 18 mars 2013.

(73) LE FORT OLIVIA, Des guidelines pour mieux circonscrire la notion de vraisemblance en matière d'asile, in: *Jusletter* du 18 mars 2013.

(74) MOTZ STEPHANIE/NUFER SERAINA, Die Rechte von Kindern in Nothilfe, in: *Jusletter* du 18 mars 2013.

IV.- Directives de l'ODM et d'autres autorités

(75) Pas de modification des directives existantes ni de nouvelles directives pour la période du 15 mars au 15 avril 2013.

F. Nationalité, droits politiques et intégration

I.- Jurisprudence

Dans le domaine du droit de la nationalité, l'annulation de la naturalisation facilitée occupe une grande place dans la jurisprudence. Cela dit, afin de répartir les arrêts dans un certain ordre, l'on procède comme suit : refus d'octroi de la naturalisation facilitée (a), annulation de la naturalisation facilitée (b).

a) Refus d'octroi de la naturalisation facilitée (art. 28 LN)

(76) **Arrêt du TAF C-7508/2010 du 25 mars 2013.-** En 2003, une ressortissante du Kosovo revient en Suisse avec son fils (né le 16 novembre 2000) et y dépose pour une 3ème fois une demande d'asile. Le 27 juin 2003, elle épouse XK., un citoyen suisse né en 1947. De cette union, un enfant est né le 28 mars 2004. Le 30 août 2007, le mari décède à la suite d'un cancer. Une année plus tard, la recourante demande la naturalisation facilitée en application de l'art. 27 LN. Après enquête, une décision négative est rendue. Saisi d'un recours, le TAF procède à un examen des conditions d'application des art. 27 et 28 LN et estime que les conditions de naturalisation au moment du décès de l'époux suisse ne sont manifestement pas remplies. (RA)

b) Annulation de la naturalisation facilitée

(77) **Arrêt du TAF C-1587/2011 du 13 mars 2013.-** A., un ressortissant d'Iran né le 1^{er} janvier 1963, épouse le 6 avril 2001 à Lausanne B., une ressortissante helvétique née le 13 mai 1968, étant précisé que le couple a un enfant commun né avant le mariage. En 2004, A. demande la naturalisation facilitée en application de l'art. 27 LN. Après la signature d'une déclaration de maintien de la communauté conjugale en octobre 2007 et d'une « déclaration concernant le respect de l'ordre juridique suisse », A. obtient la nationalité suisse par décision de l'ODM en date du 16 novembre 2007. À la fin de l'année 2007, le Service de l'état civil de la ville de Winterthur informe l'ODM que le couple a divorcé le 29 août 2007. Le 6 décembre 2010, A. confirme à l'ODM le divorce en indiquant son souhait de se *remarier* avec B. Dans sa réponse à la requête de l'ODM, l'Office de la population de la commune de Blonay indique que le recourant et son ex-épouse ont des

domiciles différents. Par décision du 7 mars 2011, l'ODM prononce l'annulation de la naturalisation facilitée. Après un rappel des conditions formelles et matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée au sens de l'art. 41 al. 1 LN, le TAF retient que le recourant a divorcé de son épouse suisse alors qu'il se trouvait en procédure de naturalisation facilitée. Il estime également que « peu importe que ce divorce soit prétendument "une erreur précipitée" du recourant et que celui-ci souhaite se remarier avec B. À ce titre, il sied de relever la contradiction entre l'affirmation contenue dans le courrier de A. adressé à l'ODM le 6 décembre 2010 ("Oui, ._, C._ (notre fils de 10 ans) et moi revivons ensemble depuis novembre 2007") et les deux documents de l'Office de la population de la commune de Blonay, datés du 10 janvier 2011, intitulés "Demande de renseignements", indiquant que les prénommés disposent chacun de leur propre domicile »⁷⁷. (RA)

(78) **Arrêt du TAF C-2100/2011 du 21 mars 2013.-** A., originaire de la République dominicaine, rencontre, dans les années 1990, B., une ressortissante suisse née en 1957. À l'époque, B. dirige un restaurant où A. travaille comme cuisinier (de 1995 à 1997). La relation de concubinage a donné naissance à S., en 1999. Ensuite, le couple quitte la République dominicaine pour se marier et s'installer en Suisse. En 2005, A. demande la naturalisation facilitée en déclarant ne pas avoir d'enfants de moins de 18 ans d'un autre mariage. En février 2006 le couple signe une déclaration de maintien du lien conjugal et le 5 avril 2006, le recourant obtient la naturalisation facilitée. À la suite d'un conflit conjugal, le couple se sépare et le divorce est prononcé le 10 décembre 2007. L'ODM ouvre une procédure d'annulation de la naturalisation facilitée (juillet 2008) et conclut à l'absence d'une communauté conjugale stable et effective. A. recourt contre la décision de l'ODM en invoquant la véracité de sa déclaration de communauté conjugale et son intégration réussie. Dans sa décision, le TAF arrive à la conclusion que le recourant a dissimulé des faits importants et a fait des fausses déclarations en signant l'accord sur le maintien de l'union conjugale. Pour le TAF, le fait de constituer avec une ressortissante dominicaine une *famille parallèle* et de séjourner de longues périodes à l'étranger représente des éléments pertinents justifiant l'annulation de la naturalisation facilitée. (RA)

(79) **Arrêt du TAF C-7995/2010 du 21 mars 2013.-** En 1996, un ressortissant du Kosovo dépose une demande d'asile et est mis, par la

⁷⁷

Arrêt du TAF C-1587/2011 du 13 mars 2013, consid. 6.2.

suite, au bénéfice d'une admission provisoire. En 2000, il retourne au Kosovo et se marie une année plus tard avec B., une ressortissante suisse. Sur la base d'une demande de regroupement familial, A. bénéficie d'une autorisation de séjour. En 2007, le recourant demande la naturalisation facilitée au sens de l'art. 27 LN. Après la signature d'une déclaration commune de maintien de l'union conjugale, A. obtient la nationalité suisse (juin 2008). Dix mois après cet événement, le couple se sépare et le jugement de divorce est prononcé. Après enquête, l'ODM conclut à l'annulation de la naturalisation facilitée. L'affaire est portée devant le TAF. Le recours est rejeté, car pour les Juges administratifs fédéraux, il y a suffisamment de preuves qui démontrent que le mariage contracté avec la Suisse n'est pas intact. Le TAF relève également la volonté du recourant de tromper les autorités suisses en dissimulant, avant et pendant la procédure de naturalisation, l'existence d'un enfant né d'une relation extraconjugale avec une compatriote. (RA)

(80) **Arrêt du TAF C-6454/2011 du 22 mars 2013.-** A., une ressortissante ukrainienne née le 7 février 1976, et B., un citoyen suisse né le 21 mars 1964, se marient le 9 juillet 2002 à Kiev (Ukraine). En septembre 2002, la recourante rejoint son époux en Suisse et obtient une autorisation de séjour dans le canton de Vaud. Le 4 septembre 2007, A. demande la naturalisation facilitée fondée sur ce mariage. Le 2 mai 2008, le couple signe une déclaration en vue de maintenir une communauté conjugale effective et stable. Par décision du 27 juin 2008, l'ODM accorde la naturalisation facilitée à A., en application de l'art. 27 LN. En décembre 2010, la direction de l'état civil du canton de Vaud informe le service valaisan de l'état civil et des étrangers, d'une part, de l'existence d'une action en contestation de paternité du fils d'A., C. (né le 9 mars 2010 à Morges), et d'autre part, du divorce des époux intervenu le 26 avril 2010. Le 11 janvier 2011, l'ODM informe A. de son intention d'ouvrir une procédure d'annulation de la naturalisation facilitée conformément à l'art. 41 al. 1 LN. À la demande de l'ODM, le Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois transmet le 24 mai 2011, pour consultation, le dossier de divorce et de contestation de paternité concernant les époux. Par décision du 3 novembre 2011, l'ODM prononce ladite annulation. Dans sa motivation, l'autorité de première instance « a mis en exergue le dépôt prématuré de la demande de naturalisation facilitée de l'intéressé, la séparation de fait du couple intervenue moins de deux mois après l'entrée en force de la naturalisation facilitée et les relations extraconjugales entretenues par A. avec un citoyen américain ». L'ODM conclut que le mariage de la re-

courante n'est pas constitutif d'une communauté conjugale stable et effective au moment de la signature de la déclaration commune du 2 mai 2008 et au prononcé de la naturalisation facilitée. Saisi d'un recours, le TAF le rejette. Pour les Juges administratifs fédéraux, le fait de faciliter la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse exprime la volonté du législateur fédéral de favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune qui continue au-delà de la décision de la naturalisation⁷⁸. En l'espèce, la recourante conteste l'argumentation de l'ODM basée sur l'enchaînement logique et chronologique des événements. Pour elle, il importe de distinguer entre la constitution d'un domicile séparé et l'extinction de la vie commune. Or, pour le TAF, « une telle conception de vie en couple n'est pas compatible avec l'existence d'une communauté conjugale, telle qu'exigée en matière de naturalisation facilitée »⁷⁹. Le TAF conclut « qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, basée essentiellement sur les événements (...), que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse. Partant, si tant est qu'A. et son époux aient voulu fonder une communauté conjugale effective, au sens de l'art. 27 LN, l'autorité inférieure pouvait considérer, à bon droit, que cette volonté n'existait plus lors de la signature de la déclaration commune ou, a fortiori, au moment de l'octroi de la nationalité suisse ». (RA)

II.- Actes normatifs

a. Actes normatifs entrés en vigueur

(81) **RO 2012 6947.-** Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205), modification du 7 décembre 2012 (abrogation de l'art. 18, al. 2), *entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013*.

III.- Doctrine

(82) STÄHLI ARMIN/ WIDMER RAPHAEL, Die kantonale Umsetzung der Integrationsvereinbarung, in: *Jusletter* 18 mars 2013

⁷⁸ Cf. ATF 135 II 161, consid. 2.

⁷⁹ Cf. arrêt du TAF C-6454/2011 du 22 mars 2013, consid. 3.3.

(83) VAN DER MEER JENS, Die ordentliche Einbürgerung von ausländischen Bürgerrechtsbewerbenden im Kanton Basel-Stadt, in: *BJM* 2013 p. 57

G. Sanctions

I.- Jurisprudence

(84) **Arrêts du TF 6B_617/2012 et 6B_618/2012 du 11 mars 2013 (d).**- Les deux arrêts ici cités font suite à celui du TF 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 relatif à l'articulation entre la réglementation Schengen, plus particulièrement la *directive sur le retour*, et le droit pénal. Dans ces affaires, deux personnes étrangères sont condamnées pour violation de l'art. 115 LEtr. Le Tribunal cantonal argovien annule les condamnations précisément en raison de la directive sur le retour et la jurisprudence de la CJUE (*El Dridi*, *Achughbabian* et *Sagor*). Saisi des recours déposés par le Ministère public, le TF considère que c'est à tort que l'autorité inférieure n'a pas confirmé les condamnations prononcées. En effet, dans la première affaire (6B_617/2012) l'Ethiopienne en cause ne collabore pas à l'exécution de son renvoi en ce sens qu'elle refuse de rentrer volontairement dans son pays, ce qui a pour effet de provoquer le refus de l'ambassade de délivrer un laissez-passer. S'agissant de la seconde affaire (6B_618/2012), elle vise une ressortissante de Mongolie qui doit quitter la Suisse déjà depuis juillet 2002. Toutefois, elle se trouve toujours en Suisse et refuse de rentrer volontairement dans son pays. Or, d'après les indications fournies par l'ODM, jusqu'à ce jour, aucun renvoi vers la Mongolie n'a pu être exécuté et seul le retour volontaire est envisageable. Dans ces conditions, le prononcé d'une sanction pénale n'est pas, pour la Haute Cour, incompatible avec les normes découlant de la directive sur le retour. (*MSN*)

II.- Actes normatifs

(85) **RO 2013 855.**- Ordonnance du 7 mai 2008 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS), abrogation du 8 mars 2013, *entrée en vigueur le 9 avril 2013*

(86) **RO 2013 855.-** Ordonnance du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SI-RENE (Ordonnance N-SIS), *entrée en vigueur le 9 avril 2013*

(87) **RO 2013 939.-** Ordonnance du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SI-RENE (Ordonnance N-SIS), modification du 27 mars 2013, *entrée en vigueur le 9 avril 2013.*

III.- Doctrine

(88) Rien de particulier pour la période concernée.